

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

MAR 1911

RECEIVED

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

PAR
MATHIEU A. BERNARD

Avocat au Barreau de Montréal.

DEUXIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVISÉE ET CORRIGÉE

PAR
J.-F. SAINT-CYR, LL.L.
Avocat, Saint-Jean, P.Q.

MONTREAL
WILSON & LAFLEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
17 ET 19, RUE ST-JACQUES

1906

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf-cent-six par WILSON & LAFLEUR, de
Montréal, au bureau du ministère de l'Agriculture à
Ottawa.

KER
477
282R
1906
23

PREFACE

PREMIÈRE ÉDITION

Le but de l'auteur, en publiant cet opuscule, est de vulgariser nos lois commerciales, de les mettre à la portée de tous.

La loi ordonne que personne ne l'ignore.

Tous ne sont pas appelés à devenir des avocats, des notaires, etc. ; mais chacun doit connaître la loi suffisamment pour protéger efficacement ses intérêts.

La lecture attentive de ce simple manuel fournira aux hommes de commerce la connaissance des principes qui gouvernent leurs relations. Les notions légales qu'il contient pourront être enseignées avec profit dans nos collèges classiques comme manière pratique et elles devront faire l'objet d'une étude spéciale dans nos grandes institutions qui ont pour mission de préparer la jeunesse à la pratique des affaires.

L'auteur sera amplement récompensé du travail qu'il s'est imposé à la demande des autorités d'une maison d'enseignement commercial si ce petit traité contribue à éviter, dans le monde financier, les embarras et les pertes matérielles qui sont les conséquences nécessaires de l'ignorance de la loi.

MATHIEU A. BERNARD,

Varenes, 1 Juin 1900.

PREFACE

DEUXIÈME ÉDITION

La première édition de cet ouvrage s'est vite épuisée. Toutes les maisons d'éducation ont tenu à mettre entre les mains de leurs élèves ce manuel qui leur donnait les principes de droit pouvant leur être le plus utiles dans le commerce. Aussi les éditeurs décidèrent-ils d'en faire une seconde édition. Malheureusement, l'auteur de l'ouvrage n'était plus de ce monde et ils s'adressèrent à moi en me demandant de reviser le manuel. C'est ce que j'ai fait. Certaines erreurs, très légères d'ailleurs, s'étaient glissées dans la première édition. On ne les trouvera pas dans la seconde. De plus des ajoutés assez considérables ont été faits afin de compléter certains chapitres qui ne contenaient pas assez de détails.

Enfin, à la demande des autorités d'une importante maison d'éducation, des matières nouvelles ont été introduites dans le manuel pour atteindre parfaitement le but d'un tel ouvrage.

J. F. SAINT-CYR.

St-Jean, 11 Août 1906.

LETTRES D'APPRECIATION ADRESSEES
A L'AUTEUR.

Lettre de J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat au Barreau
de Montréal, auteur de "THE JURISPRUDENCE OF THE
PRIVY COUNCIL" et du "RÉPERTOIRE DE LA REVUE
LÉGALE" et rédacteur de la "REVUE LÉGALE, N. S."

MONTREAL, 16 Juin, 1900.

MONSIEUR MATHIEU A. BERNARD,
AVOCAT.

CHER MONSIEUR—J'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt votre "*Manuel de Droit Commercial*." C'est un plaisir pour moi de vous en féliciter. Vous y avez exposé d'une manière claire et méthodique les principes des contrats qui sont en usage dans le commerce; et vous avez fait précéder votre traité d'une explication de certaines notions élémentaires de droit civil nécessaires pour bien comprendre les obligations en général.

L'on ne saurait nier que la connaissance des principales règles de droit qui régissent les rapports des citoyens entre eux n'est pas seulement utile, mais qu'elle est nécessaire au complément d'une bonne éducation. Dans un cours commercial cette étude est indispensable. Car le jeune homme qui se destine au commerce sera tous les jours aux prises avec les difficultés que feront naître ses relations commerciales. Combien alors sera-t-il heureux s'il peut faire et exécuter ses conventions à la lumière de ses connaissances légales! elles lui exempteront bien des troubles, des procès et des pertes d'argent.

Pour ces raisons, le droit commercial devrait être enseigné dans tous les collèges ou académies où l'on donne une éducation pratique; et déjà plusieurs parmi eux sont entrés dans cette bonne voie.

Votre livre les encouragera davantage. Il est bien fait. Les questions embrassent convenablement chaque sujet. Les réponses sont justes, et sont, en général, prises textuellement du Code Civil.

Vous avez aussi su les rendre plus faciles à comprendre en les illustrant par des formules. Je suis convaincu que votre traité sera d'une grande utilité aux maisons d'éducation commerciale, aux étudiants et au public généralement. Je vous félicite d'avoir eu l'heureuse idée de combler la lacune qui existait dans cette matière, et je souhaite à votre manuel tout le succès possible.

Votre très dévoué,

J. J. BEAUCHAMP,
Rédacteur de la "*Revue Légale, N. S.*"

Lettre de l'Hon. Juge F.-X. LEMIEUX, de Québec, siégeant à Sherbrooke.

MR. C. THEORET, EDITEUR,

Je concours pleinement dans les vues exprimées par Mr Bel-leau, C. R., au sujet du "*Manuel de Droit Commercial*" dont vous êtes l'éditeur.

Le public sera reconnaissant envers Mr Bernard, qui n'a pas craint d'entreprendre une tâche difficile en publiant un ouvrage dont l'utilité sera facilement appréciée.

Bon nombre de maisons d'éducation commerciale avaient adop-té déjà, depuis quelques années, certaines méthodes d'enseigne-ment élémentaire et rudimentaire du droit commercial, mais je crois que, dans des cas, ces méthodes étaient imparfaites.

Le "*Manuel de Droit Commercial*" comblera cette lacune.

Je souhaite tout particulièrement qu'un accueil favorable soit fait à ce résumé des principes du Droit Civil et Commercial, par les séminaires et les collèges classiques.

Le résultat serait inappréciable.

Bien des élèves qui ont brillé dans leurs études et obtenu les premières places, se sont vus, au début de leurs cours de droit soit dans les bureaux d'avocats ou de notaires, dans des condi-tions inférieures à des jeunes gens qui n'avaient fait qu'une partie de leur cours commercial, pour la raison qu'ils n'avaient reçu aucune notion de droit et qu'ils ignoraient la nature et le sens d'un bon, billet, chèque, traite, etc., et autres documents commerciaux d'usage journalier.

La connaissance facile qui pourrait être obtenue de ces sujets par le moyen du "*Manuel de Droit Commercial*" serait utile non seulement aux jeunes laïques, mais aussi aux Prêtres et Curés qui, en bien des circonstances, sont choisis comme média-teurs et conciliateurs, à l'occasion de différends et malentendus de leurs paroissiens. Il ne suffit pas d'avoir l'idée et la bonne volonté de faire la paix et de rétablir l'harmonie, mais il faut de plus, pour y arriver, être quelque peu familier avec les ter-mes techniques des contrats et autres affaires en général, afin d'exprimer la pensée des parties, sans ambiguïté, dans la ré-daction d'un document.

Dans le siècle où nous vivons, sans faire main basse sur les règlements du passé, il faut au moins rendre nos enfants aptes à lutter pratiquement dans la vie, dès le début de leur carrière.

Le Séminaire de Sherbrooke a, depuis quelques années, livré à l'étude de ses élèves, un "*Manuel de Droit Commercial*" et je dois dire en toute vérité que les jeunes gens qui sortent de cette institution sont, en général, doués d'un esprit bien pra-tique.

Le "*Manuel de Droit Commercial*" de Mr Bernard ne man-quera pas, je l'espère, d'attirer l'attention spéciale des autori-tés du Séminaire de Québec et des autres collèges qui ont tant fait, depuis un certain temps, pour agrémenter et moderniser les études.

Je vous souhaite donc plein succès.

Avec considération,

Votre tout dévoué,

F.-X. LEMIEUX.

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

PRELIMINAIRES

D.—Qu'est-ce que le droit commercial?

R.—Le droit commercial est l'ensemble des lois promulguées par le législateur pour régler les rapports des hommes entre eux, relativement au commerce.

D.—Qu'est-ce qu'un commerçant?

R.—Un commerçant est celui qui exerce des actes de commerce et qui en fait sa profession habituelle.

D.—Qu'est-ce qu'un acte de commerce?

R.—Un acte de commerce est toute négociation qui a pour objet d'obtenir un échange des produits de la nature ou de l'industrie à l'effet d'en tirer quelque profit.

D.—Quels en sont les caractères?

R.—L'acte de commerce a trois caractères: Il doit:

- 1° Etre à titre onéreux; ⁽¹⁾
- 2° Etre un acte de spéculation, c'est-à-dire être fait dans l'intention de gagner;
- 3° Avoir pour objet des choses mobilières. ⁽²⁾

1 Un acte inspiré par la bienfaisance ne peut jamais être commercial.

2 Quelques auteurs enseignent cependant que les immeubles peuvent faire l'objet d'un acte de commerce.

DES OBLIGATIONS.

D.—Qu'est-ce qu'une obligation?

R.—Une obligation est un lien de droit par lequel une personne est astreinte envers une autre à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

D.—D'où procèdent les obligations?

R.—Elles procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits ou de la loi seule.⁽¹⁾

DES CONTRATS.

D.—Qu'est-ce qu'un contrat?

R.—Un contrat est une convention, écrite ou verbale, par laquelle on s'oblige envers quelqu'un à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

D.—Quelles sont les choses essentielles à la validité d'un contrat?

R.—Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat:

- 1° Des parties ayant la capacité légale de contracter;
- 2° Leur consentement donné légalement;
- 3° Une cause ou considération licite;
- 4° Quelque chose qui soit l'objet du contrat.

D.—Quelles sont les personnes qui sont capables de contracter?

R.—Toute personne est capable de contracter si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

¹ On confond souvent l'obligation avec le contrat. Il ne faut pourtant pas s'y méprendre. L'obligation est le genre et le contrat est l'espèce.

D.—Que comprend le mot *personnes*?

R.—En plus de chaque individu, toute corporation (corps composé de plusieurs individus) légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

D.—Comment se divisent les corporations?

R.—Les corporations sont multiples ou simples, suivant qu'elles sont composées de plusieurs membres ou d'un seul. Elles sont aussi religieuses ou laïques, publiques ou privées, politiques ou civiles.

D.—Comment sont constituées les corporations?

R.—Les corporations sont constituées par actes du parlement soit fédéral, soit provincial, par charte royale, par lettres patentes ou par prescription. ⁽¹⁾

D.—Quelles sont les personnes incapables de contracter?

R.—Sont incapables de contracter :

1° Les mineurs;

2° Les interdits;

3° Les femmes mariées;

4° Le mari et la femme entre eux, le tuteur avec son pupille, etc.;

5° Les personnes aliénées ou incapables, pour une raison quelconque (maladie, ivresse, accident, etc.), de donner un consentement valable;

6° Les morts civilement.

D.—Jusqu'à quel âge un individu demeure-t-il en minorité?

¹ Les corporations constituées par lettres patentes n'ont que les droits et les pouvoirs qui sont conférés par l'acte des compagnies à fonds social, tandis que le parlement peut donner des pouvoirs spéciaux par les lois passées pour l'incorporation des différentes corporations.

D.—Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

D.—Qui contracte pour lui durant sa minorité?

R.—Son père, sa mère ou son tuteur.

D.—Que peut-il faire s'il contracte à son désavantage?

R.—Il peut répudier son contrat; ⁽¹⁾ mais la personne avec laquelle il a contracté ne peut opposer l'incapacité du mineur si le contrat est à l'avantage de ce dernier et elle reste liée de la même manière que si elle avait contracté avec un majeur.

D.—Le mineur peut-il être relevé de cette incapacité?

R.—Oui, par l'émancipation.

D.—Quand a lieu l'émancipation?

R.—Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage et peut l'être à sa demande, à celle de son tuteur, de ses parents ou alliés, par le tribunal, les juges, etc., lorsque l'incapacité dans laquelle il se trouve est préjudiciable à ses intérêts.

D.—Qu'est-ce qu'un interdit?

R.—C'est un individu majeur ou mineur émancipé que le tribunal ou le juge a déclaré incapable de contracter à cause de son état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, de ses habitudes d'ivrognerie ou de prodigalité. ⁽²⁾

D.—Pourquoi les femmes mariées sont-elles incapables de contracter?

R.—C'est qu'elles sont sous puissance de mari; elles

1 Mais le mineur, pour être libéré de ses obligations, doit prouver qu'il a été lésé, c'est-à-dire qu'il a fait un contrat qui lui est préjudiciable. S'il ne peut faire cette preuve, il est tenu, tout comme un majeur, de remplir ses obligations.

2 On peut aussi faire interdire les personnes faisant usage d'opium ou d'autre narcotique.

peuvent cependant contracter avec le consentement ou l'assistance de leur mari. ⁽¹⁾

D.—Quels droits reconnaît-on aux morts civilement?

R.—Ils n'ont que le droit de vivre et de recevoir des aliments. ⁽²⁾

D.—Qu'est-ce, que le consentement?

R.—Le consentement est l'accord des volontés, le libre et plein assentiment des parties contractantes. Il doit être libre, plein et entier, donné simultanément et pour le même objet. Il est exprès ou implicite.

D.—Qu'est-ce que la considération du contrat?

R.—C'est le prix qui est donné en échange de l'objet du contrat ou la cause.

D.—Donnez un exemple de ces deux cas?

R.—A. vend à B. un cheval pour \$100.00; la considération est le montant de \$100.00; A. donne à B., son fils, la somme de \$100.00; l'affection paternelle est la considération de ce don.

D.—Quand la considération est-elle illégale?

R.—La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

D.—Quel est l'objet des contrats?

R.—Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des contrats; ainsi on ne peut pas vendre l'air, la lumière du jour, etc.

D.—L'objet doit-il être déterminé?

R.—Oui, au moins quant à l'espèce. La quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1 Il est à remarquer cependant que les femmes mariées, séparées de biens, peuvent administrer leurs biens propres et faire, seules, tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ces biens.

2 Si ceux qui ont été frappés de dégradation civile reçoivent le pardon de leur peine, ils recouvrent l'exercice de leurs droits civils.

D.—L'objet peut-il être une chose future?

R.—Oui; on ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

D.—Quelle autre condition exige-t-on de l'objet d'un contrat?

R.—L'objet d'un contrat doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

D.—Quelles sont les principales causes de nullité des contrats?

R.—L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats.

D.—Quand l'erreur est-elle une cause de nullité?

R.—Lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de l'objet ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à faire le contrat.

D.—Quand la fraude est-elle une cause de nullité?

R.—Lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

D.—Quand la violence ou la crainte est-elle cause de nullité?

R.—La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable en présence d'un mal sérieux se rapportant à la partie elle-même, ou à quelque proche.

D.—Quand la lésion est-elle cause de nullité?

R.—La lésion est une cause de nullité en faveur du mineur non émancipé contre toutes espèces d'actes quand il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration.

D.—Quel est l'effet des contrats?

R.—Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat ou de le modifier. Ils ont aussi l'effet de transférer le droit de propriété.

D.—Entre qui les contrats ont-ils effet?

R.—Généralement les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, car on ne peut obliger personne autre que soi-même ou ses représentants légaux.

D.—Peut-on obliger les tiers quelquefois?

R.—On peut promettre qu'un autre remplira une obligation, mais dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

DES QUASI-CONTRATS.

D.—Qu'est-ce qu'un quasi-contrat?

R.—Un quasi-contrat est un fait purement volontaire de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelquefois un engagement réciproque de deux parties.

D.—Combien y a-t-il de quasi-contrats?

R.—Il y a deux principaux quasi-contrats:—1. le quasi-contrat *negotiorum gestio* (gestion d'affaires); 2. le quasi-contrat de la répétition de l'indû.

D.—Qu'est-ce que le quasi-contrat *negotiorum gestio*?

R.—Le quasi-contrat *negotiorum gestio* ou la gestion d'affaires est le fait volontaire d'une personne qui, sans avoir reçu mandat à cet effet, agit, stipule ou promet, dans l'intérêt d'un tiers. Ainsi, à l'occasion d'un accident de chemin de fer, un médecin rend des services médicaux aux blessés, sans y être requis par un agent autorisé de la compagnie, propriétaire du chemin; la compagnie est tenue de payer la valeur des services de ce médecin, vu qu'elle en bénéficie.

D.—Quand y a-t-il le quasi-contre¹ de la répétition de l'indû?

R.—C'est quand qu'on¹ qu'un paie, par erreur, une dette qu'il ne doit pas. Alors il peut répéter, c'est-à-dire recouvrer ce qu'il a ainsi payé de la personne qui a reçu le paiement. Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement, sauf recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

DES DELITS.

D.—Qu'est-ce qu'un délit?

R.—Le délit est l'acte volontaire et illicite par lequel une personne, par action ou omission d'action, cause méchamment du dommage à autrui. Chacun est responsable du dommage qu'il cause non seulement par son fait, mais encore par sa négligence, par son imprudence ou par son inhabilité.

DES QUASI-DELITS.

D.—Qu'est-ce que le quasi-délit?

R.—Le quasi-délit est l'acte volontaire et illicite d'une personne qui, par imprudence ou négligence, cause du dommage à autrui.

D.—Combien y a-t-il d'espèces d'obligations?

R.—Il y a plusieurs espèces d'obligations:

- 1° L'obligation conditionnelle;
- 2° L'obligation à terme;
- 3° L'obligation alternative;
- 4° L'obligation solidaire;
- 5° L'obligation divisible et indivisible;
- 6° L'obligation avec clause pénale;
- 7° L'obligation aléatoire.

D.—Quand l'obligation est-elle conditionnelle?

R.—L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas. ⁽¹⁾

D.—Qu'est-ce que l'obligation à terme?

R.—L'obligation à terme est celle qui ne doit avoir lieu qu'à une date future déterminée. La faillite du débiteur peut en hâter l'exécution et aussi le fait par le débiteur de diminuer les sûretés qu'il a données par le contrat à son créancier.

D.—Qu'est-ce que l'obligation alternative?

R.—L'obligation alternative est celle qui a deux choses pour objet. Pour se libérer, le débiteur peut donner l'une ou l'autre de ces deux choses: v. g. Je vous livrerai un cheval ou \$100.00.

D.—Qu'est-ce que l'obligation solidaire?

R.—L'obligation solidaire est celle où chacun des débiteurs s'oblige à payer tout le montant de l'obligation; ou encore celle où chacun des créanciers a le droit d'exiger l'exécution en entier et d'en donner quittance au débiteur.

D.—Quand l'obligation est-elle divisible?

R.—Elle est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division, soit matérielle ou intellectuelle.

D.—Quand est-elle indivisible?

R.—Elle est indivisible:

1° Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle: v. g. Faire pour quelqu'un un voyage;

1 La première de ces conditions est la condition suspensive, v.g.: Si mon frère devient député, je vous achète votre cheval; la seconde est la condition résolutoire, v.g.: Je vous vends ma maison, mais sous la condition que la vente sera résolue si tel vaisseau arrive.

2° Lorsque l'objet, quoique divisible, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties à raison du caractère qui lui est donné par le contrat: v. g. Livrer une paire de chevaux.

D.—Qu'est-ce que l'obligation avec clause pénale?

R.—L'obligation avec clause pénale est celle où le débiteur, pour assurer l'exécution d'une obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

D.—Qu'est-ce que l'obligation aléatoire?

R.—L'obligation aléatoire est celle qui a pour objet la chance d'un événement: v. g. Un pari, un coup de filet, etc.

D.—Quelles sont les principales causes d'extinction des obligations?

R.—L'obligation s'éteint:

- 1° Par le paiement;
- 2° Par la novation;
- 3° Par la remise;
- 4° Par la compensation;
- 5° Par la confusion;
- 6° Par l'impossibilité de l'exécuter;
- 7° Par le jugement d'annulation ou de rescision;
- 8° Par l'effet de la condition résolutoire;
- 9° Par la prescription;
- 10° Par l'expiration du terme fixé;
- 11° Par la mort du créancier ou du débiteur parfois;
- 12° Par des causes spéciales à certains contrats.

D.—Qu'entendez-vous par paiement?

R.—Par paiement on entend non seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

D.—Qu'entendez-vous par imputation de paiement?

R.—C'est le droit qu'a un débiteur de plusieurs dettes de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

D.—Quand le débiteur fait-il des offres réelles?

R.—Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement le débiteur peut lui faire des offres réelles, à bourse déliée et deniers découverts, de la somme ou de la chose due.

D.—Que faut-il pour que les offres réelles soient valables?

R.—Il faut : 1o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui; 2o qu'elles soient faites par une personne capable de payer; 3o qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages, ou intérêts dus, des frais liquidés ⁽¹⁾ et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire; 4o qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent ⁽²⁾; 5o que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; 6o que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; 7o que les offres soient faites au lieu, où, suivant les termes de l'obligation, le paiement doit être fait.

D.—Comment s'opère la novation?

R.—La novation s'opère:

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

1 Une dette est liquide quand on sait ce qui est dû et combien il est dû.

2 Les billets fédéraux constituent des espèces légales de paiement dans toute partie du Canada. Les espèces d'or, d'argent (jusqu'à la somme de \$10.00), de cuivre ou de bronze (jusqu'à la somme de \$0.25), sont aussi des espèces pouvant servir dans des offres légales.

D.—Qu'est-ce que la remise?

R.—La remise est la libération du débiteur par le créancier de l'exécution de son obligation. Elle est tacite: v. g. Quand le créancier remet au débiteur le titre original de l'obligation.

D.—Quand a lieu la compensation?

R.—Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation si elles sont également liquides ou exigibles et d'un montant déterminé.

D.—Qu'est-ce que la confusion?

R.—Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation.

D.—Quand y a-t-il impossibilité d'exécuter?

R.—Lorsque l'objet du contrat a péri sans la faute du débiteur, ou que ce dernier en a perdu la possession: v. g. Raphaël, peintre célèbre, s'engage à me faire une peinture et il meurt.

D.—A quoi est tenu celui qui réclame un droit?

R.—Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

D.—Combien y a-t-il de sortes de preuves?

R.—Deux sortes: la preuve littérale et la preuve testimoniale.

D.—Que comprend la preuve littérale?

R.—La preuve littérale est faite à l'aide des actes authentiques et des écrits sous seing privé.

D.—Qu'entendez-vous par actes authentiques?

R.—Ce sont ceux qui, à cause de leur caractère officiel, font preuve *prima facie*: tels sont les actes des parlements, des juges, des greffiers, des notaires, etc.

D.—Qu'entendez-vous par écrits sous seing privé?

R.—Ce sont ceux qui sont faits par les particuliers, ou les parties contractantes; il faut qu'ils soient admis pour faire preuve.

D.—Qu'est-ce que la preuve testimoniale?

R.—C'est celle qui est faite par les témoins *viva voce*; et, en matière civile, elle n'est pas admise lorsque le droit réclamé excède \$50.00. Règle générale, le témoignage d'une seule personne suffit pour prouver un fait, pourvu que ce témoignage ne soit pas contredit.

D.—En matière commerciale, la preuve testimoniale est-elle admise?

R.—Comme règle générale, c'est la preuve testimoniale qui est admise, mais il y a des exceptions.

D.—Quelles sont ces exceptions?

R.—Quand la valeur dont il s'agit excède \$50.00, on ne peut, sans un écrit, faire la preuve.

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne, dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté au regu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future ou ne sont pas, au temps du contrat prêts à être livrés.

D.—Qu'est-ce que l'aveu?

R.—C'est l'admission, par la partie elle-même, d'un fait ou d'un droit que l'on veut faire valoir contre elle.

DE LA VENTE

D.—Qu'est-ce que la vente?

R.—La vente est un contrat par lequel une personne, appelée *vendeur*, cède une chose à une autre, appelée *acheteur*, moyennant un prix en argent que l'acheteur s'oblige de payer au vendeur.

D.—Quand la vente est-elle parfaite?

R.—Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée.

D.—Quand des choses mobilières sont vendues au poids, au compte et à la mesure, quand la vente est-elle parfaite?

R.—Dans ce cas, la vente n'est parfaite que lorsque les choses ont été pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts suivant les circonstances.

D.—Une simple promesse de vente équivaut-elle à vente?

R.—Non, mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant sa promesse, l'obtenir ou bien recouvrer des dommages-intérêts.

D.—Qu'entendez-vous par arrhes?

R.—C'est un paiement que l'une des parties fait avant de conclure une vente sur promesse de vente; alors chacun des contractants peut se départir de sa promesse, celui qui a donné les arrhes, en les perdant, et celui qui les a reçues, en en payant le double.

D.—Qui peut être partie à une vente?

R.—Toute personne capable de contracter peut acheter ou vendre.

D.—N'y a-t-il pas des personnes inhabiles à contracter et qui peuvent cependant être partie à une vente?

R.—Oui, les enfants et les interdits, à raison du droit qu'a tout individu à l'existence, peuvent acheter des vêtements et des aliments.

D.—N'y a-t-il pas également des personnes capables de contracter qui sont inhabiles à être partie à certaines ventes?

R.—Egalement; ainsi une vente ne peut avoir lieu entre mari et femme; le tuteur ne peut acheter les biens de son pupille; les juges, avocats, procureurs, greffiers, shérifs, huissiers ne peuvent se porter acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

D.—Quel est l'objet de la vente?

R.—Peut être l'objet de la vente toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

D.—Quelles sont les obligations du vendeur?

R.—Les principales obligations du vendeur sont:

1° La délivrance	}	de la chose vendue.
2° La garantie		

D.—Qu'est-ce que la délivrance?

R.—La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

D.—Quand la délivrance est-elle parfaite?

R.—L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.

D.—Comment se fait la délivrance des choses incorporelles?

R.—Elle se fait par la remise des titres ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

D.—A qui incombent les frais de la délivrance?

R.—Les frais de la délivrance incombent au vendeur, et ceux de l'enlèvement, à l'acheteur.

D.—Le vendeur peut-il refuser de délivrer?

R.—*Oui*, lorsque l'acheteur refuse de payer le prix, à moins d'un terme fixé, et même dans ce dernier cas, si

depuis la vente, l'acheteur est en faillite ou est devenu insolvable.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de garantie?

R.—La garantie est ou *légale* ou *conventionnelle*.

D.—Quel est son objet?

R.—Elle a deux objets :

1° L'éviction partielle ou totale } de la chose vendue.
2° Les défauts cachés }

D.—A quoi est obligé le vendeur quant à l'éviction?

R.—Le vendeur est obligé *de droit* à garantir l'acheteur de l'éviction totale ou partielle de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

D.—A quoi est obligé le vendeur s'il est stipulé qu'il est soumis à aucune garantie?

R.—Il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Il ne lui est pas loisible de tromper; et dans le cas d'éviction, il est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

D.—Qu'est-ce que l'acheteur a droit de réclamer dans le cas de garantie légale ou conventionnelle?

R.—L'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur :

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, s'il les rend à la personne qui l'événca;

3° Les frais faits;

4° Les dommages-intérêts et frais du contrat.

D.—A quoi est tenu le vendeur quant à la garantie des défauts cachés?

R.—Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses ac-

cessoires qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné un si haut prix, s'il les avait connus.

D.—Est-il tenu des vices apparents?

R.—Il n'est tenu ni des vices apparents ni de ceux dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

D.—Quels sont les droits de l'acheteur qui découvre des défauts cachés?

R.—L'acheteur a droit de rendre la chose et de s'en faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

D.—Le vendeur est-il tenu à plus, s'il connaissait les vices, ou était présumé les connaître?

R.—Oui, outre la restitution du prix, il est tenu de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

D.—Quelle est l'obligation de l'acheteur?

R.—La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

D.—A quel temps et à quel lieu doit se faire le paiement?

R.—Le paiement doit se faire au temps et au lieu de la délivrance ou livraison de la chose vendue.

D.—Quand l'acheteur est-il tenu de payer l'intérêt du prix de vente?

R.—Dans les cas suivants:

1° S'il y a convention, à compter du temps fixé;

2° Si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus, à compter de la prise de possession;

3° Si la chose vendue ne produit pas de fruits, etc., à compter de la mise en demeure.

D.—Que donne la faculté de réméré?

R.—La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, des réparations nécessaires et des améliorations qui ont

augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

D.—Pour quel terme peut être stipulée la faculté de réméré?

R.—La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans.

D.—Qu'arrive-t-il si le vendeur n'a pas exercé son action de réméré dans le terme prescrit?

R.—L'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.

D.—Qu'entendez-vous par *licitation*?

R.—Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte; ou si dans un partage fait, de gré à gré, de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des co-partageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les co-propriétaires.

D.—Qu'entendez-vous par ventes aux enchères?

R.—Les ventes aux enchères ou par encan sont celles qui se font publiquement par un *encanteur licencié* ou par le propriétaire de l'objet de la vente.

D.—Combien y en a-t-il d'espèces?

R.—Il y en a deux espèces:

1° Les ventes forcées;

2° Les ventes volontaires.

D.—Qui peut faire ces encans?

R.—Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets, ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les exceptions ci-après:

1° La vente d'effets appartenant à la Couronne;

2° La vente des biens des mineurs;

3° La vente de biens faite à un bazar pour des fins religieuses ou de charité;

4° La vente de biens d'une personne décédée ou d'une communauté dissoute ou d'une église;

5° La vente faite par des habitants changeant de localité dans les campagnes sans but commercial;

6° La vente, durant les expositions, des animaux exhibés;

7° Les ventes pour taxes municipales.

D.—Comment se fait la vente des créances et droits d'action?

R.—La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.

D.—Quand l'acheteur a-t-il une possession utile à l'encontre des tiers?

R.—C'est quand l'acte de vente ou *transport* a été signifié au débiteur et qu'on lui en a délivré une copie, ou encore quand le débiteur a signé une acceptation de transport.

D.—Y a-t-il des créances qui sont exemptes de cette signification?

R.—La signification ne se fait pas pour les lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquier payables à ordre ou au porteur. Le transport s'en fait par endorsement ou par simple délivrance.

D.—A quelle garantie est tenu le vendeur de créances?

R.—Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'il existe et lui est dû.

D.—Peut-on vendre des droits successifs?

R.—Oui, et celui qui en vend sans spécifier en détail les biens dont ils se composent n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

D.—Qu'est-ce qu'un droit litigieux?

R.—Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur.

D.—Qu'arrive-t-il si l'acheteur est évincé?

R.—Celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

D.—La dation d'une chose en paiement équivaut-elle à vente?

R.—Oui, et rend celui qui la donne sujet à la même garantie. Il doit y avoir délivrance.

D.—Qu'est-ce que l'échange?

R.—C'est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Les règles de la vente régissent également le contrat d'échange.

DU LOUAGE.

D.—Quel est l'objet et la division du contrat de louage?

R.—Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage ou les choses et l'ouvrage tout à la fois. De là deux sortes de louage:

1° Le louage des choses;

2° Le louage d'ouvrage.

D.—Qu'appellez-vous bail?

R.—C'est le contrat écrit ou verbal qui énonce les conditions du louage.

I.—DU LOUAGE DES CHOSSES.

D.—Qu'est-ce que le louage des choses?

R.—Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée

locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

D.—Quelles sont les choses qui peuvent être l'objet du contrat de louage et celles qui en sont exclues?

R.—Le louage des choses comprend les biens meubles et immeubles, les choses corporelles et incorporelles, excepté celles qui en sont exclues par leur destination spéciale ou qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

D.—Quelles sont les obligations du locateur?

R.—Le locateur est obligé par la nature du contrat :

- 1° De délivrer au locataire la chose louée;
- 2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour laquelle elle a été louée;
- 3° De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail;
- 4° De faire les grosses réparations nécessaires;
- 5° De garantir le locataire des vices et des défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage;
- 6° De ne pas changer la nature de la chose louée;
- 7° De souffrir une réduction de loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose si le locataire est troublé à raison de cette chose, et de lui payer des dommages-intérêts s'il en souffre.

D.—Quels sont les droits du locateur?

R.—Les droits du locateur consistent :

- 1° En un privilège sur les effets mobiliers ⁽¹⁾ qui se trouvent sur la propriété louée pour le paiement de son loyer et des autres obligations du bail;
- 2° Dans les baux de maisons, ce privilège s'étend sur les meubles meublants et effets mobiliers du locataire;
- 3° Il s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire;

1 Ce privilège ne s'étend pas aux choses insaisissables.

4° De même qu'aux effets des tiers lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite; ⁽¹⁾

5° Sur les marchandises contenues dans un magasin, boutique ou fabrique;

6° Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à son exploitation, meubles meublants, effets mobiliers et sur les fruits produits pendant le bail.

D.—Quand le locateur peut-il exercer un droit de saisie?

R.—Le locateur peut faire saisir les effets qui sont l'objet de son privilège quand ils sont sur les lieux et dans les huit jours de leur enlèvement.

D.—Quand a-t-il un droit d'action contre le locataire?

R.—Il a un droit d'action:

1° *Pour résilier le bail*, si le locataire ne garnit pas les lieux loués de façon à garantir le loyer, ou les détériore, ou les emploie à des fins illégales ou contraires à leur destination;

2° *Pour rentrer en possession des lieux loués* lorsque le locataire y persiste sans droit;

3° *Pour recouvrer des dommages-intérêts* à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il y a aussi le droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

D.—Quelles sont les obligations du locataire?

R.—Les obligations du locataire consistent;

1° À user de la chose louée en bon père de famille et suivant les conditions du bail;

¹ Mais ce privilège n'existe que jusqu'à la notification au locateur du droit de propriété des tiers ou avant la connaissance acquise de ce droit des tiers par le locateur.

2° A payer le loyer de la chose louée, même en entier, dans le cas d'expulsion, plus les dommages-intérêts;

3° A réparer les dégradations ou les pertes qui arrivent à la chose louée, par sa faute ou celle des siens;

4° Dans le cas d'incendie il est encore responsable à moins de prouver la cause du feu provenant sans sa faute;

5° A rendre la chose louée telle qu'elle était;

6° A souffrir l'incommodité de grosses réparations dans le cas d'urgence;

7° De faire les réparations locatives.

D.—Qu'entendez-vous par réparations locatives?

R.—Ce sont les réparations à faire aux âtres, contrecœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées; aux enduits intérieurs et plafonds; aux planchers; aux vitres; aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures. Ces réparations sont à la charge du locataire, mais à la condition qu'elles ne soient pas causées par vétusté des lieux ou force majeure.

D.—Quels sont les droits du locataire?

R.—Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, d'enlever les améliorations et additions faites à la chose louée, mais si ces dernières sont posées à fer et à clous le locateur peut les garder en en payant la valeur.

D.—Quand le locataire a-t-il un droit d'action?

R.—Le locataire a un droit d'action:

1° Pour contraindre le locateur à faire les réparations stipulées, légales, ou pour obtenir permission de les faire aux frais du locateur, ou pour résilier le bail;

2° Pour résilier le bail à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail;

3° Pour recouvrer des dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail, ou des rapports entre locateur et locataire.

D.—Comment est censé fait un bail de maison lorsqu'il n'y a pas de terme de fixé?

R.—Il est censé fait à l'année, finissant au premier de mai, lorsque le loyer est de tant par an; pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois; pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour. Les mêmes règles s'appliquent pour le loyer des meubles fournis pour garnir une maison.

D.—A qui incombe la tâche du curement des puits, des fosses et des égouts?

R.—Au locataire, à moins de stipulations contraires.

D.—Qu'est-ce que les baux à ferme ont de particulier?

R.—Celui qui cultive des fonds ruraux sous la condition d'un partage de fruits avec le propriétaire, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la chose ne lui est pas expressément permise. Il doit les garnir de bestiaux et instruments nécessaires à leur exploitation et les cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

D.—Qu'arrive-t-il si la récolte est complètement ou considérablement manquée par force majeure?

R.—Dans ce cas, si le bail n'est que pour un an, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle de son prix de location.

D.—Que doit laisser le fermier à la fin de son bail?

R.—Il doit laisser les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance; s'il n'en a pas reçu, le locataire peut les retenir en en payant la valeur.

D.—Qu'est-ce que le bail à cheptel?

R.—C'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entre eux. Ce bail est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

D.—Quel est son objet?

R.—Toute espèce d'animaux susceptibles de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

D.—Comment le contrat de louage des choses prend-il fin?

R.—Le contrat de louage des choses prend fin :

- 1° De la manière commune aux obligations;
- 2° Par la résiliation;
- 3° Par l'expiration du terme;
- 4° Par la perte de la chose louée.

D.—Qu'entendez-vous par avis de congé?

R.—C'est l'avis que l'une des parties fait signifier à l'autre de son intention de faire cesser le bail à la fin de l'année. Cet avis est généralement signifié trois mois avant l'expiration du bail. Cependant les règles énoncées quant au bail de maison sans terme de fixé sont applicables.

D.—Qu'est-ce que la tacite reconduction?

R.—Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année ou un autre terme.

DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

D.—Qu'est-ce que le bail emphytéotique?

R.—C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

D.—Quelle est sa durée?

R.—Sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

D.—En quoi ce bail diffère-t-il des autres baux?

R.—C'est qu'il emporte aliénation de la propriété; quant à la garantie, au paiement du loyer, etc., les règles que nous venons de voir s'y appliquent en autant qu'elles ne sont pas incompatibles.

II.—DU LOUAGE D'OUVRAGE.

D.—Qu'est-ce que le louage d'ouvrage?

R.—Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

D.—Quel est l'objet de ce contrat?

R.—Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont:

1° Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres;

2° Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses;

3° Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

(a) SERVICE PERSONNEL

D.—Quelle est la durée de ce contrat de louage de service personnel des ouvriers, domestiques et autres?

R.—Ce contrat ne peut être que pour un temps limité ou pour une entreprise déterminée.

D.—Comment se termine-t-il?

R.—Il se termine par l'expiration du temps pour lequel le contrat a été fait et aussi par le décès de la partie engagée ou son incapacité involontaire et quelquefois par le décès du locataire.

D.—A quelles règles les obligations et les droits résultant de ce bail sont-ils assujettis?

R.—Aux règles communes aux contrats. Parfois, à la campagne, par une loi spéciale; dans les villes, par des règlements municipaux. Le louage des matelots est réglé par la loi impériale.

(b) VOITURIERS

D.—A quelles obligations sont assujettis les voituriers quant à la garde et à la conservation des choses qui leur sont confiées ou qui sont dans leurs entrepôts?

R.—Aux mêmes obligations que les aubergistes au chapitre du dépôt nécessaire.

D.—En quoi consiste l'objet de leur contrat de louage?

R.—Ils sont tenus de recevoir et transporter au temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins de cause raisonnable de refus.

D.—Que comprend le mot voiturier?

R.—Les voituriers comprennent les compagnies de chemins de fer, de tramways, de voitures publiques; les bateaux à vapeur, traversiers; les compagnies télégraphiques et de téléphones, les voitures de place, etc.

D.—Que peuvent-ils refuser?

R.—Ils peuvent refuser des personnes atteintes de maladies contagieuses et des matières explosibles et dangereuses.

D.—Quelle est leur responsabilité?

R.—Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses à eux confiées, à moins qu'ils ne prouvent que ces accidents étaient inévitables.

D.—Ont-ils un droit de rétention?

R.—Oui, ils peuvent, comme les aubergistes, retenir les bagages jusqu'au paiement du voiturage.

(c) OUVRAGE PAR DEVIS OU MARCHÉ.

D.—Quel est l'objet de ce contrat?

R.—Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

D.—Qu'arrive-t-il si l'entrepreneur ne fait que l'ouvrage et que la chose périsse?

R.—Dans le cas où l'entrepreneur fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute. Si l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part.

D.—Qu'arrive-t-il dans le cas de perte si l'entrepreneur fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et de le rendre parfait pour un prix fixe?

R.—La perte, alors, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur l'entrepreneur, à moins qu'elle n'arrive par la faute du propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de le recevoir.

D.—A quelle garantie sont tenus l'entrepreneur et l'architecte?

R.—Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

D.—La mort de l'entrepreneur met-elle fin au contrat?

R.—Nous distinguons : Si c'était l'industrie personnelle de l'entrepreneur qui était le motif du contrat, le maître peut demander la résolution du contrat ; dans le

cas contraire, ses représentants légaux sont tenus de ses obligations.

D.—La mort du maître met-elle fin au contrat?

R.—Généralement non, à moins que l'exécution du travail soit par là devenue impossible.

D.—Que comprend le mot *entrepreneur*?

R.—Le mot entrepreneur comprend les constructeurs, architectes, les maçons, charpentiers, plombiers, couvreurs, plâtriers, etc., et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe.

D.—Ces ouvriers ont-ils un privilège?

R.—Oui, comme nous le verrons au chapitre des *privilèges et hypothèques*.

D.—Comment se fait le paiement des ouvriers?

R.—L'entrepreneur doit tenir une liste indiquant les noms, les gages de ses ouvriers, et les paiements à eux faits attestés par leur signature.

D.—Que peut faire l'ouvrier non payé?

R.—Il peut produire en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire, sa réclamation faite en double, le montant alors dû est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire. Cinq jours après il peut poursuivre l'entrepreneur et mettre le propriétaire en cause.

DU CAUTIONNEMENT. ⁽¹⁾

D.—Qu'est-ce que le cautionnement?

R.—Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas. On nomme *caution* celui qui contracte cet engagement.

¹ Le cautionnement ne fait pas partie du droit commercial proprement dit ; mais nous en traitons ici, à cause de son application fréquente dans le monde de la finance.

D.—Le cautionnement est-il d'une application fréquente?

R.—Oui, il est d'une application quotidienne au criminel, au civil et très fréquente dans le commerce.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de cautionnements?

R.—Il y a trois espèces de cautionnements :

1° Le cautionnement volontaire résultant de la volonté des parties ;

2° Le cautionnement légal ordonné par la loi ;

3° Le cautionnement judiciaire ordonné par jugement.

D.—Sur quelles obligations le cautionnement peut-il exister?

R.—Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, ni excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses sous peine d'être réduit ; il s'étend aux accessoires lorsqu'il a été donné indéfiniment sur une obligation principale. De plus, il retombe sur la tête des héritiers des cautions à l'exception de la contrainte par corps.

D.—Quels sont les effets du cautionnement entre le créancier et la caution?

R.—La caution n'est responsable que si le débiteur a été discuté dans ses biens, mais elle doit indiquer les biens du débiteur et avancer les deniers pour faire la discussion. Plusieurs personnes étant cautions d'un même débiteur pour une même dette, sont obligées chacune à toute la dette ; mais chacune d'elles peut provoquer la division.

D.—Quels sont les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution?

R.—La caution qui s'est obligée 1° *du consentement du débiteur* a son recours contre lui pour tout ce qu'elle a payé en principal, intérêt, frais et même en dommages s'il y a lieu ; 2° *sans le consentement du débiteur* n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu

lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

D.—Dans quels cas la caution qui n'a pas payé peut-elle se faire indemniser par le débiteur?

R.—La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui apporter sa quittance dans un certain temps ;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans égard à de plus longs délais accordés au débiteur sans le consentement de la caution ;

5° Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixe d'échéance.

D.—Comment s'éteint le cautionnement ?

R.—Le cautionnement s'éteint pour les mêmes causes que les autres obligations.

DU DEPOT.

D.—Qu'est-ce que le dépôt ?

R.—Le dépôt est un contrat par lequel une personne, appelée *déposant*, confie un objet à une autre, appelée *dépositaire*, pour que celle-ci le garde pendant un certain temps, gratuitement ou moyennant considération, pour ensuite le remettre au dépositant.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de dépôts ?

R.—Il y en a deux espèces : le *dépôt simple* et le *séquestre*. Le *dépôt simple*, toujours *gratuit*, est *volontaire* ou *nécessaire* ; le *séquestre* est *conventionnel* ou *judiciaire*.

I.—DU DÉPÔT SIMPLE.

D.—Qu'est-ce que le dépôt simple?

R.—Le *dépôt simple* est celui qui ne comprend que des choses mobilières et est gratuit.

D.—Qu'est-ce que le *dépôt volontaire*?

R.—C'est celui qui se fait du consentement réciproque des parties et n'a lieu qu'entre personnes capables de contracter.

D.—Qu'arrive-t-il si le dépôt a été fait par un incapable?

R.—Le dépositaire est responsable comme tel et peut être poursuivi par qui de droit (tuteur, administrateur, etc.) pour l'exécution de ses obligations.

D.—Qu'arrive-t-il si le dépositaire est un incapable?

R.—Le déposant alors a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains du dépositaire, et ensuite elle peut réclamer la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

D.—Quelles sont les obligations du dépositaire?

R.—Le dépositaire doit:

1° Garder la chose déposée comme un bon père de famille;

2° De s'en point servir sans permission;

3° Rendre identiquement la chose;

4° Si elle a été enlevée par force majeure, rendre ce qu'il a reçu en retour et dans l'état et le lieu où elle se trouve au moment de la restitution;

5° La remettre aussitôt qu'on la lui demande.

D.—A quoi est tenu le déposant?

R.—Le déposant doit rembourser les dépenses encourues nécessairement et les pertes subies par le dépositaire.

D.—Qu'est-ce que le dépôt nécessaire?

R.—C'est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante, provenant d'un accident ou de force majeure: v. g. Incendie, naufrage, pillage. Il est soumis aux mêmes règles que le dépôt volontaire.

D.—Le dépôt nécessaire n'a-t-il pas lieu dans d'autres circonstances?

R.—Oui, par exemple ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie sont responsables des bagages apportés par les voyageurs. C'est un dépôt nécessaire, mais ces dépositaires ne répondent pas du vol ou de la perte de fortes sommes lorsque les déposants ne les ont pas avertis ou priés de les mettre en lieu sûr.

D.—Ces maîtres d'hôtels, de maisons de pension, etc., n'ont-ils pas un droit de rétention?

R.—Oui, pour se faire payer la pension donnée; et à défaut de paiement pendant trois mois, ils peuvent faire vendre ces bagages à l'encan en donnant une semaine d'avis par annonces dans un papier-nouvelles.

II.—DU SÉQUESTRE.

D.—Qu'est-ce que le séquestre conventionnel?

R.—C'est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, entre les mains de qui elle sera adjugée.

D.—Quel est son objet?

R.—Son objet peut être des biens immeubles comme des biens meubles.

D.—Le séquestre conventionnel est-il gratuit?

R.—Quelquefois; et lorsqu'il ne l'est pas, il est assimilé au contrat de louage et l'obligation du dépositaire est la même que celle du locataire quant à la garde de la chose séquestrée.

D.—Qu'est-ce que le séquestre judiciaire?

R.—Le séquestre judiciaire est le dépôt ordonné par autorité de justice.

D.—Que peut-il avoir pour objet?

R.—Il peut avoir pour objet:

1° Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement;

2° Des deniers et autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante;

3° Une chose mobilière ou immobilière dont la propriété ou la possession est en litige entre plusieurs personnes;

4° Lorsqu'un usufruitier ne peut fournir de cautions de jouir en bon père de famille, il a encore lieu;

5° Lorsque le grevé de substitution dégrade, dilapide ou dissipe les biens substitués, on peut les séquestrer.

D.—Quels sont les devoirs du dépositaire judiciaire?

R.—Le dépositaire judiciaire doit:

1° Conserver les choses séquestrées comme un bon père de famille;

2° Les représenter soit pour les vendre ou pour les restituer suivant jugement;

3° Rendre compte de sa gestion;

4° Les faire vendre, si elles sont fongibles;

5° Enfin, il doit administrer toujours indépendamment des personnes qui en réclament la propriété et avec autorisation du tribunal.

DU NANTISSEMENT.

D.—Qu'est-ce que le nantissement?

R.—Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire pour sûreté de la dette.

D.—Quelles sont les parties au contrat de nantissement?

R.—Ce sont le débiteur ou un tiers en sa faveur, et le créancier.

D.—Quel est l'objet du nantissement?

R.—Les biens immeubles de même que les biens meubles; mais le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.

D.—Le créancier a-t-il un privilège sur l'objet du gage?

R.—Oui, il a le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, mais à la condition que le gage reste en sa possession ou celle d'un tiers convenu entre les parties.

D.—Le créancier peut-il disposer du gage?

R.—En règle générale, non; mais il peut stipuler qu'à défaut de paiement de sa créance, il aura droit de le garder. ⁽¹⁾

D.—Qu'avez-vous à observer quant au gage donné aux banques?

R.—Les banques qui reçoivent des connaissements, spécifications de bois, certificats de gardiens, de quais, d'entrepôts et endossés en leur faveur comme garantie collatérale, peuvent disposer de ces effets à défaut de paiement.

D.—Qu'arrive-t-il si le gage consiste en une créance portant intérêt?

R.—Le créancier dans ce cas impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus, ou bien sur le capital de la dette pour sûreté de laquelle la créance est donnée si la dette ne porte pas intérêt.

1 Les prêteurs sur gage peuvent néanmoins, sous certaines conditions et après un certain temps, disposer du gage.

DU PRÊT.

D.—Combien y a-t-il de sortes de prêts?

R.—Il y a deux sortes de prêts: 1° le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage commodat*; 2° le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*.

I.—DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT.

D.—Qu'est-ce que le prêt à usage?

R.—C'est un contrat par lequel une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir *gratuitement* pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

D.—Le prêteur reste-t-il propriétaire de la chose prêtée?

R.—Oui, et tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

D.—Quels sont les devoirs de l'emprunteur?

R.—L'emprunteur doit:

1° Veiller en bon père de famille à la garde de la chose prêtée;

2° S'en servir à l'usage pour lequel elle est destinée ou prêtée;

3° La remettre en bon état, après le temps stipulé;

4° Indemniser le prêteur de la perte de la chose prêtée s'il s'est permis d'en changer l'usage.

D.—Quelles obligations assume le prêteur?

R.—Le prêteur ne peut retirer la chose ou troubler l'emprunteur qu'après le terme convenu ou qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Il est tenu également de rembourser à l'emprunteur les dépenses extraordinaires qu'il a encourues dans un cas urgent pour sa conservation.

II.—DU PRÊT DE CONSOMMATION.

D.—Qu'est-ce que le prêt de consommation?

R.—Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

D.—Quelle est la différence essentielle entre le prêt à usage et le prêt de consommation?

R.—Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

D.—Quelles sont les obligations de l'emprunteur?

R.—Il est tenu de rendre les choses prêtées :

- 1° En même qualité;
- 2° En même quantité;
- 3° Et au terme convenu.

D.—Quelles sont celles du prêteur?

R.—Il est tenu des défauts cachés.

III.—DU PRÊT A INTÉRÊT.

D.—Qu'est-ce qu'il y a de particulier au prêt à intérêt?

R.—L'intérêt est le bénéfice que retire le prêteur de l'emprunteur sur la somme prêtée. Il est légal et fixé par la loi à cinq pour cent par an, ou conventionnel et fixé par convention entre les parties.

D.—Quelle est l'obligation de l'emprunteur?

R.—L'emprunteur est tenu de payer l'intérêt, remettre la somme en espèces ayant cours au moment du paiement ou en même qualité et quantité si le prêt a été fait en lingots ou en denrées.

IV.—DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

D.—Qu'est-ce que la constitution de rente?

R.—C'est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, mais rachetable par celui qui est tenu à l'intérêt.

D.—Ce genre de contrat est-il bien vu par les hommes du commerce?

R.—Non, car il est complètement contraire aux principes de la circulation de l'argent.

DU MANDAT.

D.—Qu'est-ce que le mandat?

R.—Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le *mandant* ou *principal*, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne, appelée *mandataire* ou *agent* et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige de l'exécuter.

D.—Le mandat est-il gratuit?

R.—Le mandat est gratuit s'il n'y a pas une convention ou un usage reconnu au contraire.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de mandats?

R.—Deux espèces: le mandat *spécial*, embrassant une affaire particulière seulement, et le mandat *général*, embrassant tous les actes d'administration du mandant. S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, le mandat doit être exprès.

D.—Le mandat joue-t-il un grand rôle dans le commerce ?

R.—Oui, sous une infinité de formes. Nous rencontrons des mandataires presque chaque fois que nous sommes en relations avec les grandes industries financières. Ils portent le nom vulgaire d'agents, mais ce sont de véritables mandataires. Leurs obligations sont aussi variées que les corporations qu'ils représentent sont différentes : v. g. compagnies de chemins de fer, compagnies d'assurances, agences mercantiles, etc. De même, les avocats, les notaires, les courtiers, etc., sont des mandataires.

D.—Quelle différence y a-t-il entre un *mandataire* ou *agent* et un *domestique* ou *serviteur* ?

R.—Le premier lie son mandat par chacun de ses actes, tandis qu'il n'en est rien chez le domestique.

D.—Quelles sont les obligations du mandataire envers le principal ?

R.—Ses obligations sont :

1° De se conformer à son mandat et aux instructions reçues ;

2° De suivre les us et coutumes reconnus dans le genre d'affaires qu'il représente ;

3° D'agir avec habileté et en bon père de famille ;

4° De rendre compte au principal et lui payer tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat.

D.—Quelles sont les obligations du mandataire envers les tiers ?

R.—Le mandataire est responsable envers les tiers lorsqu'il dépasse ses pouvoirs et lorsque le principal ne peut être tenu responsable.

D.—Comment l'agent doit-il signer les documents quand il agit comme tel ?

R.—Il doit toujours signer le nom du principal en y ajoutant ses initiales : v. g. "La Cie du Journal Le Monde" par E. M.

D.—Quelles sont les obligations du principal envers son agent?

R.—Il doit indemniser son mandataire pour les obligations contractées envers les tiers dans les limites de son mandat; lui rembourser les avances et frais encourus; lui payer son salaire ou autre compensation reconnue et encore l'indemniser des pertes subies dans l'exécution de son mandat.

D.—Le principal est-il responsable parfois envers les tiers?

R.—Oui, et cela pour tous les actes de son agent, excepté dans certains cas prévus par la loi et dans les cas où, par les usages du commerce, le mandataire est seul reconnu responsable. Il est également tenu responsable des dommages causés par la faute de son agent.

D.—Qu'est-ce qu'un courtier?

R.—Un courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négociant entre les parties les achats et ventes de marchandises, de négociant des effets de commerce et d'échanger des monnaies moyennant une certaine commission appelée *courtage*. Il peut être le mandataire du vendeur et de l'acheteur en même temps.

D.—Qu'est-ce qu'un commissionnaire ou facteur?

R.—C'est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre moyennant un pourcentage nommé *commission*. Généralement courtiers et facteurs agissent en leur nom.

D.—Comment s'éteint le mandat?

R.—1° Par la révocation;

2° Par la renonciation du mandataire;

3° Par la mort de l'un ou l'autre;

4° Par l'interdiction ou la faillite;

5° Par l'extinction du pouvoir dans le mandant;

6° Par l'accomplissement du mandat ou l'expiration du temps stipulé;

7° Par toutes les autres causes communes aux obligations.

DE LA SOCIÉTÉ.

D.—Qu'est-ce que la société?

R.—La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens, leur crédit, leur habileté ou leur industrie pour les faire valoir et en retirer un bénéfice commun. La participation dans les profits comporte l'obligation de partager dans les pertes.

D.—A quoi sont obligés les membres d'une société formée pour des fins de commerce?

R.—Ces associés sont tenus de remettre au protonotaire de la cour supérieure de chaque district et au régistrateur de chaque comté dans lequel le commerce est fait une déclaration par écrit faisant connaître le but de la société et le nom des associés. La même obligation incombe à une personne qui doit faire affaire, seule, sous une raison sociale.

D.—Y a-t-il quelque chose de particulier aux personnes mariées faisant affaires, quant à cette déclaration?

R.—Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres, doit faire enregistrer au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel le commerce est fait, dans les soixante jours qui suivent le jour du commencement de ce commerce ou dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit, constatant si elle est commune en biens ou séparée de biens; au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de mariage et, au cas de séparation de bien, si c'est par contrat de mariage, cette déclaration devra mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat, et, si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où le jugement aura été rendu.

D.—En combien d'espèces se divisent les sociétés?

R.—Les sociétés sont *universelles* ou *particulières*; elles sont aussi ou *civiles* ou *commerciales*.

D.—Qu'est-ce qu'une société *universelle*?

R.—Dans la société *universelle* de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun.

D.—Qu'est-ce qu'une société *particulière*?

R.—La société *particulière* est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société *particulière*.

D.—Qu'est-ce qu'une société commerciale?

R.—La société commerciale est celle qui est contractée pour quelque trafic ou autre affaire d'une nature commerciale.

D.—Que comprend la société civile?

R.—Toute autre société est civile.

D.—Comment se divisent les sociétés commerciales?

R.—Les sociétés commerciales se divisent en :

1° *Sociétés en nom collectif*;

2° *Sociétés anonymes*;

3° *Sociétés en commandite*;

4° *Sociétés par actions*.

D.—Qu'est-ce qu'une société *en nom collectif*?

R.—Une société *en nom collectif* est celle qui est formée sous un nom collectif ou une raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de plusieurs d'entre eux et dans laquelle tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société; v. g. "L. Chaput Fils et Cie," ou "Hudon et Hébert."

D.—Quelles sont les obligations des associés dans les sociétés anonymes?

R.—Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif: v. g. La Cie de Navigation du Richelieu et Ontario.

D.—Quelles sont les sociétés en commandite?

R.—Les sociétés en commandite sont formées pour l'exercice de quelque métier ou fabrication ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance: v. g. "La Filature Hudon"; ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées *gérants* et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants la somme spécifiée ou un capital au fonds commun et qu'on appelle *commanditaires*.

D.—Quels sont les pouvoirs et les obligations des associés gérants?

R.—Ils ont les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les associés dans une société commerciale ordinaire.

D.—Quels sont les pouvoirs et les obligations des associés commanditaires?

R.—Ils ne peuvent s'occuper de la gestion et de l'administration des affaires de la société. Ils ne sont tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur apport au fonds social.

D.—Quel certificat sont tenues de signer les personnes qui contractent une société en commandite?

R.—Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de signer individuellement un certificat contenant:

- 1° Le nom ou la raison sociale;
- 2° La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper;

3° Les noms des gérants et des commanditaires distinctement, leur lieu de résidence;

4° Le montant de la mise de chaque commanditaire;

5° L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être déposé et enregistré.

D.—Quelles sont les sociétés par actions?

R.—Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la Législature (incorporation), ou par lettres patentes émanées par le gouvernement provincial ou fédéral en conformité à l'Acte des Compagnies à fonds social; quelques-unes de ces sociétés peuvent être formées sans autorisation, elles sont alors sujettes aux règles des sociétés en nom collectif.

D.—Quels sont les éléments essentiels de toute société?

R.—Les éléments de toute société sont:

1° La communauté de biens;

2° Le partage des profits et des pertes;

3° Le droit de chaque associé à la gérance ou direction des affaires de la société.

D.—Que doit contenir le contrat de société?

R.—Comme contrat il peut être écrit ou verbal et doit faire mention:

1° Du nom de la société ou raison sociale;

2° Des droits et devoirs des membres de la société;

3° Du montant de la mise de chaque associé;

4° De la quote-part des profits et des pertes qui doit échoir à chaque associé;

5° De la durée de la société;

6° Du mode de liquidation à son expiration.

D.—Combien y a-t-il d'espèces d'associés?

R.—Il y a trois espèces d'associés:

1° Les associés responsables;

2° Les associés nominaux;

3° Les associés en participation ou inconnus.

D.—Faites connaître la différence qui existe entre ces trois classes d'associés?

R.—*L'associé responsable* a son nom connu dans le monde du commerce et porte toute la responsabilité des affaires de la société.

L'associé nominal prête le crédit de son nom à la société et n'ayant aucun intérêt il n'encourt aucune responsabilité; excepté s'il donne cause suffisante de croire qu'il fait partie de la société.

L'associé en participation reste inconnu, mais il est, pendant la continuation de la société, sujet aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif.

D.—Quelles ont les obligations réciproques des associés?

R.—1° Les associés doivent donner une partie raisonnable de leur temps et de leurs soins aux affaires de la société;

2° Les associés sont mandataires les uns des autres et réciproquement responsables comme tels de leurs actes;

3° Ils doivent toujours avoir pour but le bien commun des associés et ne jamais profiter du nom de la société pour réaliser un gain purement personnel, etc.

D.—Quel est le mode d'administration des affaires de la société?

R.—A défaut de stipulations spéciales, on suit les règles suivantes:

1° Les associés sont censés s'être donnés réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre et ce que chacun fait oblige les autres;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée;

3° Chaque associé peut obliger ses co-associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4° L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

D.—Quelles sont les principales causes de dissolution d'une société?

R.—Les principales causes de dissolution sont les suivantes:

1° L'expiration du terme;

2° L'extinction ou la perte des biens de la société;

3° La consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée;

4° La faillite;

5° La mort naturelle de quelqu'un des associés;

6° La mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés;

7° La volonté d'un ou de plusieurs associés;

8° Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.

D.—Quelle garantie générale a le créancier contre son débiteur pour se faire payer sa créance?

R.—Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

D.—Y a-t-il un principe de reconnu en loi?

R.—Oui: les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

D.—Quelles sont ces causes légitimes de préférence?

R.—Ce sont les privilèges et hypothèques.

PRIVILÈGES

D.—Qu'entendez-vous par privilège?

R.—Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible par sa nature.

D.—Donnez l'ordre des privilèges sur les meubles?

R.—Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes :

1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;

2° La dîme;

3° La créance du vendeur;

4° Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention;

5° Les frais funéraires;

6° Les frais de la dernière maladie;

7° Les taxes municipales;

8° La créance du locateur;

9° La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage, ou volée;

10° Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs;

11° La Couronne pour créances contre ses comptables, c'est-à-dire contre les personnes qui doivent rendre compte à la Couronne d'argents perçus par eux pour la Couronne.

D.—Quelles sont les personnes qui ont un droit de privilège et de rétention et quel rang occupent-elles entre elles?

R.—Voici le nom et l'ordre de ces personnes : Le voiturier, l'hôtelier, le mandataire, le commodataire, le dépositaire, le gagiste, l'ouvrier sur la chose qu'il a réparée et l'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites.

D.—Dans quel ordre les privilèges sur les immeubles prennent-ils rang?

R.—Les créances privilégiées sur les immeubles prennent rang dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais de la dernière maladie ;

4° Les frais de labours et de semences ;

5° Les cotisations et répartitions ;

6° Les droits seigneuriaux ;

7° La créance du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte et du constructeur ;

8° La créance du vendeur ;

9° Les gages des domestiques, lorsque les biens meubles sont insuffisants.

D.—N'y a-t-il pas un sous-ordre dans le privilège du constructeur ?

R.—Oui, comme suit :

1° Le journalier ;

2° L'ouvrier ;

3° L'architecte ;

4° Le constructeur.

D.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles ?

R.—Ils sont conservés par leur publicité et leur enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

D.—Qu'entend-on par hypothèque ?

R.—L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps de son enregistrement.

D.—Combien y a-t-il de sortes d'hypothèques?

R.—Il y a trois sortes d'hypothèques:

- 1° L'hypothèque légale, qui résulte de la loi;
- 2° L'hypothèque judiciaire qui résulte des jugements ou actes judiciaires;
- 3° L'hypothèque conventionnelle qui naît de la convention ou de la volonté.

D.—Quelles sont les causes d'extinction des privilèges et des hypothèques?

R.—Les privilèges et les hypothèques s'éteignent:

- 1° Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque;
- 2° Par la résolution légale du droit dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque;
- 3° Par la confusion;
- 4° Par la remise;
- 5° Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège;
- 6° Par le décret forcé ou par d'autres ventes qui en ont l'effet;
- 7° Par un jugement en ratification de titre;
- 8° Par la prescription.

DE LA PRESCRIPTION.

D.—Qu'est-ce que la prescription?

R.—La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous certaines conditions prescrites par la loi.

D.—Combien y a-t-il de sortes de prescriptions?

R.—Il y en a deux sortes: la prescription acquisitive et la prescription extinctive ou libératoire.

D.—Qu'est-ce que la prescription acquisitive?

R.—La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

D.—Qu'est-ce que la prescription extinctive?

R.—Celle-ci repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

D.—Peut-on renoncer à la prescription?

R.—On ne peut d'avance renoncer à la prescription ; mais on peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

D.—Qu'entend-on par possession?

R.—La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

D.—A quelle condition peut-on prescrire au moyen de la possession?

R.—Il faut que la possession soit continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire.

D.—Peut-on prescrire toute chose indistinctement?

R.—Non, on ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

D.—Y a-t-il des choses imprescriptibles?

R.—Oui, les droits royaux qui tiennent à la souveraineté de Sa Majesté et à l'allégeance sont imprescriptibles. Il en est de même des terres publiques et en général des immeubles et des droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté.

D.—Qu'est-ce que vous comptez au nombre de ces choses du domaine public?

R.—Entre autres nous comptons les routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables, les ports, les havres, les rades, les portes, les murs, les fossés et les remparts des places de guerre ainsi que les anciennes fortifications.

D.—Les choses sacrées sont-elles imprescriptibles?

R.—Oui, tant que leur destination n'est pas changée. Ainsi, les cimetières ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts.

D.—Que savez-vous concernant la dîme?

R.—Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. Cependant la prescription acquisitive a lieu en faveur d'un curé qui perçoit pendant 40 ans la dîme due au curé voisin.

D.—Quelles choses se prescrivent par trente ans?

R.—Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans : v. g. argent prêté.

D.—En faveur de qui est la prescription de dix ans?

R.—La prescription de dix ans profite :

1° Aux tiers acquéreurs d'immeubles qui possèdent de bonne foi et avec titre translatif de propriété;

2° L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte se prescrivent par dix ans;

3° Après dix ans les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

D.—Quelles choses tombent sous la prescription de cinq ans?

R.—L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1° Pour services professionnels et déboursés des procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause;

2° Pour services professionnels et déboursés des notaires et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement;

3° Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers, fonctionnaires et dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces, documents et titres qui leur sont confiés;

4° En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets négociables ou non et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance;

5° Pour vente d'effets mobiliers entre non-commerçants;

6° Pour louage d'ouvrage et prix du travail soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis;

7° Pour visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens à compter de chaque service et fourniture;

8° Les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

D.—La prescription de *trois ans* a-t-elle lieu dans certains cas?

R.—Oui, elle a lieu en faveur du possesseur de bonne foi en fait de meubles corporels, même dans le cas d'effets volés. La chose perdue ou volée peut cependant être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi, mais dans ce cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

D.—Cette prescription de trois ans est-elle toujours nécessaire?

R.—Non, elle n'est pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni en affaires commerciales, sauf l'exception mentionnée ci-dessus pour les choses perdues ou volées.

D.—Dans quels cas l'action se prescrit-elle par deux ans ?

R.—L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

- 1° Pour dommages résultant de délits ou quasi-délits ;
- 2° Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ;
- 3° Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.

L'action hypothécaire se prescrit par deux ans pour le recouvrement des intérêts dûs sur une somme d'argent garantie par hypothèque.

D.—Quand l'action se prescrit-elle par un an ?

R.—L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

- 1° Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée ;
- 2° Pour injures corporelles ;
- 3° Pour gages des domestiques, des commis et autres employés dont l'engagement est pour moins d'une année ;
- 4° Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.

D.—Peut-on interrompre la prescription ?

R.—Oui, la prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

D.—Quand y a-t-il interruption naturelle ?

R.—Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

D.—Quand y a-t-il interruption civile ?

R.—Il y a interruption civile lorsqu'une demande en justice est régulièrement faite ou que le débiteur y renonce expressément.

DE L'ASSURANCE.

D.—Qu'est-ce que l'assurance?

R.—L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

D.—En sa qualité de contrat, quels sont les éléments essentiels de l'assurance?

R.—Les éléments essentiels du contrat d'assurance sont :

- 1° Les parties contractantes : l'assureur et l'assuré ;
- 2° Un objet quelconque ; comme les choses corporelles et celles qui ne le sont pas, la vie humaine, la santé, etc. ;
- 3° Une considération appelée *prime* ; étant un pourcentage sur la valeur de la chose assurée, plus ou moins élevé suivant le danger ou risque plus ou moins éminent de la perte de la chose assurée.

D.—Quelles sont les personnes capables de prendre une assurance ?

R.—Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

D.—Quand cette condition d'intérêt se rencontre-t-elle ?

R.—Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

D.—Qu'appellez-vous police d'assurance ?

R.—Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

D.—Combien y a-t-il de sortes de polices d'assurance?

R.—Il y a trois sortes de polices d'assurance:

- 1° *La police évaluée;*
- 2° *La police à découvert;*
- 3° *La police d'aventure.*

D.—Donnez la différence qui existe entre ces polices?

R.—La *police évaluée* déclare la valeur de la chose assurée: v. g. assurance sur la vie.

La *police à découvert* ne contient aucune déclaration de la valeur et l'assureur paie le montant réel de la perte subie.

La *police d'aventure ou de jeu* est celle dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance sur les objets assurés. La condition d'intérêt manquant, la police est illégale.

D.—Quelles déclarations doit faire l'assuré?

R.—L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assurer ou influencer sur le taux de la prime.

D.—Y a-t-il des faits que l'assuré n'est pas tenu de déclarer à l'assureur?

R.—Oui; l'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer des faits qui sont couverts par la garantie, excepté en réponse aux questions de l'assureur.

D.—Quel est l'effet des fausses représentations ou réticences?

R.—Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité.

D.—La fraude est-elle une cause de nullité?

R.—La fraude est également une cause de nullité que la partie de bonne foi peut invoquer.

D.—Les garanties et conditions font-elles partie du contrat?

R.—Oui; et elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissives; sinon le contrat est annulable.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de garanties?

R.—Il y en a deux espèces: les *garanties expresses* et les *garanties implicites*.

D.—Qu'entend-on par *garantie expresse*?

R.—Une *garantie expresse* est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

D.—Quelles sont les *garanties implicites*?

R.—Les *garanties implicites* sont celles qui ressortent de la nature même du contrat sans qu'il soit nécessaire et essentiel de les énoncer: v. g. dans tout contrat d'assurance maritime il y a garantie implicite que le navire sera propre à la mer au moment du départ.

D.—En combien d'espèces se divisent les assurances?

R.—Les assurances se divisent relativement à l'objet et à la nature des risques en trois espèces principales:

- 1° L'assurance maritime;
- 2° L'assurance contre le feu;
- 3° L'assurance sur la vie.

ASSURANCE MARITIME.

D.—Que contient la police d'assurance maritime?

R.—La police d'assurance maritime contient:

- 1° Le nom de l'assuré ou de son agent;
- 2° La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée;

3° Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté si l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement;

4° La prime;

5° Le montant assuré;

6° La souscription de l'assureur avec sa date;

7° Les autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

D.—Quel objet peut avoir l'assurance maritime?

R.—L'assurance maritime peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et les commissions, les primes d'assurance et sur toutes choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation.

D.—Quels sont les risques ordinairement spécifiés dans la police d'assurance maritime?

R.—Les risques ordinairement spécifiés sont: la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte et dommage.

D.—Quelles sont les obligations de l'assuré?

R.—Les principales obligations de l'assuré sont:

1° De payer la prime;

2° De faire les déclarations nécessaires;

3° De garantir que le bâtiment est propre à la mer et pourvu de papiers nécessaires.

D.—Qu'est-ce que le délaissement?

R.—Le délaissement est l'abandon fait à l'assureur de la chose assurée.

D.—Quand l'assuré peut-il faire ainsi le délaissement?

R.—L'assuré peut faire le délaissement dans tous les cas où la perte est implicite. Il peut en conséquence

recouvrer le montant de l'assurance comme si la perte était totale; autrement, il n'a le droit de recouvrer qu'à titre d'avarie seulement.

D.—Quelle est la principale obligation de l'assureur?

R.—L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

D.—Que contient la police d'assurance contre le feu?

R.—La police d'assurance contre le feu contient:

- 1° Le nom de celui en faveur de qui elle est faite;
- 2° Une désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y possède l'assuré;
- 3° Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque;
- 4° La souscription de l'assureur avec sa date;
- 5° Toutes autres conditions convenues légalement entre les parties.

ASSURANCE SUR LA VIE.

D.—Que contient la police d'assurance sur la vie?

R.—La police d'assurance sur la vie contient:

- 1° Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée;
- 2° Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque;
- 3° La souscription de l'assureur avec sa date;
- 4° Toutes autres conditions dont les parties peuvent convenir.

DU PRÊT A LA GROSSE.

D.—Qu'est-ce que le prêt à la grosse?

R.—Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers, autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

D.—Quel peut être l'objet du prêt à la grosse?

R.—Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion convenue de l'un ou des autres.

D.—Que doit spécifier le contrat?

R.—Le contrat doit spécifier :

- 1° La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer;
- 2° L'objet sur lequel le prêt est fait;
- 3° La nature du risque à courir.

DES EFFETS NEGOCIABLES.

D.—Qu'entendez-vous par effets négociables?

R.—Par effets négociables on entend tous effets de commerce qui peuvent être transférés d'une personne à une autre, moyennant une considération valable, ordinairement en argent, par simple délivrance ou par endossement.

D.—Quels sont les principaux effets négociables?

R.—Les principaux effets négociables sont :

- 1° Le billet promissoire ;
- 2° La lettre de change ;
- 3° Le chèque ou mandat ;
- 4° Le certificat de dépôt ;
- 5° Le bon ;
- 6° La lettre de crédit ;
- 7° Et le connaissance.

Mais il ne faut pas oublier que tous ces effets de commerce qui sont généralement négociables, peuvent contenir des termes qui leur font perdre cette propriété. Ainsi un billet qui serait fait payable à A. B. *seul* ne serait pas négociable. Il en est de même de tous les effets énumérés ci-dessus.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

D.—Qu'est-ce qu'un billet promissoire?

R.—Un billet promissoire est une promesse pure et simple faite par écrit par une personne à une autre, signée du prometteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée, à son ordre ou au porteur.

D.—Quelle doit être la forme d'un billet promissoire?

R.—Le billet promissoire doit être par écrit. Toute forme contenant la promesse est bonne; ainsi un billet qui porterait: "*A demande je paierai au porteur cent piastres*" serait un billet valide. *L' I. O. U.* (Je vous dois) est aussi un bon billet.

D.—Qu'est-ce que peut contenir un billet?

R.—Un billet peut contenir :

- 1° Le nom de l'endroit où il est signé ;
- 2° La date à laquelle il est fait ;
- 3° La promesse de payer ;

4° Le nom de la personne à qui ou à l'ordre de laquelle il est payable;

5° Le terme de l'échéance;

6° Le montant stipulé, mentionné en chiffres et en lettres;

7° La considération (valeur reçue);

8° Le nom du ou des signataires;

9° L'endossement;

10° Le lieu du paiement.

D.—Le billet doit-il contenir nécessairement toutes ces choses?

R.—Non; mais la mention d'une ou de plusieurs de ces choses apporte au billet des modifications importantes. Il est absolument nécessaire que le billet promissoire contienne la promesse de payer un montant déterminé d'argent, qu'il fasse mention s'il est payable à demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, qu'il dise s'il est payable au porteur ou à une personne désignée et qu'il soit signé par le prometteur.

D.—Comment se fait l'expression du montant?

R.—L'expression du montant se fait deux fois:

1° En chiffres, à la marge;

2° En lettres dans le corps du billet; s'il y a divergence entre les deux expressions, on s'en tient à la dernière. ⁽¹⁾

D.—Si le temps n'est pas mentionné dans un billet, quand est-il payable?

R.—Il est alors payable à demande.

D.—Le billet porte-t-il intérêt s'il n'en est pas fait mention?

R.—Non, pas avant l'échéance. ⁽²⁾

1 Il ne faudrait pas cependant croire qu'un billet qui ne serait pas conforme à ces prescriptions serait nul, mais il est préférable de les suivre.

2 Le taux de l'intérêt légal est, depuis le mois d'août 1900, fixé à cinq pour cent par année. C'est le parlement fédéral qui, seul, peut légiférer sur cette matière.

D.—Quand un billet est-il complet?

R.—Un billet promissoire n'est complet que lorsqu'il contient tout ce qui est nécessaire pour en faire un billet promissoire, mais il n'y a émission d'un billet promissoire que lorsqu'il a été livré à une autre personne que le signataire, qui l'accepte comme détenteur.

D.—Quelles sont les causes de nullité d'un billet promissoire?

R.—Le billet promissoire étant un véritable contrat, les causes générales de nullité des contrats lui sont applicables.

D.—Est-ce qu'un billet anti-daté ou post-daté est nul?

R.—Non, pas plus que s'il porte la date d'un dimanche ou d'un autre jour non juridique.

D.—Quels sont les jours juridiques?

R.—Sont jours juridiques:

- 1° Les dimanches;
- 2° Le premier jour de l'an;
- 3° La fête de l'Épiphanie;
- 4° Le mercredi des cendres;
- 5° Le vendredi saint;
- 6° Le lundi de Pâques;
- 7° L'Ascension;
- 8° La Toussaint;
- 9° L'Immaculée Conception;
- 10° Noël;
- 11° L'anniversaire de la naissance du Souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;
- 12° Le premier jour de juillet, ou le deuxième, si le premier est un dimanche;
- 13° Le premier lundi de septembre qui est appelé "La Fête du Travail";
- 14° Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ou comme jour de fête publique.

D.—Qu'appellez-vous *jours de grâces*?

R.—On appelle *jours de grâces*, les trois jours de délai accordés par la loi pour le paiement d'un billet. Ces trois jours suivent la date de l'échéance et ne sont jamais accordés pour le paiement des billets payables sur demande.

D.—Combien d'espèces de parties peut-il y avoir à un billet promissoire?

R.—Il peut y avoir les parties *premières* et les parties *secondaires*.

D.—Quelle différence y a-t-il entre ces parties et que comprennent-elles?

R.—Les parties *premières* sont celles qui entrent dans le billet au moment de sa confection. Ce sont le *prometteur* ou *souscripteur* et le *payé* ou *preneur*.

Les parties *secondaires* sont celles qui n'entrent pas dans le billet au moment de sa confection, mais auxquelles il peut être transféré et qui peuvent en garantir le paiement. Ce sont les *endosseurs*, les *donneurs d'avaux* et les *porteurs*.

D.—A quoi s'oblige de prometteur en signant un billet promissoire?

R.—Le prometteur, qu'on nomme aussi souscripteur ou faiseur, s'oblige à payer le billet suivant sa teneur, et est privé, dans le cas d'un billet payable à ordre, de contester au détenteur régulier l'existence de la personne à qui le billet est fait payable et la capacité de cette personne à endosser ce billet, mais il peut contester l'authenticité de l'endossement de cette personne.

D.—Que peut faire le payé ou bénéficiaire?

R.—Le bénéficiaire qui est le premier porteur peut passer le billet à un tiers en l'endossant s'il est fait à son ordre, ou en le lui remettant s'il est fait au porteur, à moins que ce billet ne contienne des termes lui enlevant son caractère de négociabilité.

D.—Combien distingue-t-on d'espèces de billets?

R.—On distingue:

1° *Le billet individuel* qui n'est signé que par un seul individu;

2° *Le billet en aval* qui, à part la signature du prometteur, contient aussi celle d'un aval garantissant le paiement;

3° *Le billet conjoint et solidaire* qui est souscrit par deux prometteurs également responsables du paiement au bénéficiaire et à tous les porteurs possibles;

4° *Le billet de banque* qui est le papier-monnaie émis par les banques pour remplacer l'or et l'argent et payable au porteur sur demande.

D.—Comment se divisent encore ces différents billets?

R.—Ils se divisent en billets *négociables* et en billets *non négociables*.

D.—Qu'est-ce que négocier un billet?

R.—C'est le transporter à une autre personne pour en toucher le montant par endossement ou par simple délivrance.

D.—Qu'est-ce qui constitue la négociabilité d'un billet?

R.—Les mots à *ordre* ou au *porteur* constituent la négociabilité d'un billet promissoire. Aussi un billet payable à une personne nommée sans les mots à *elle seule* ou d'autres équivalents est négociable. Une autre condition essentielle c'est que le paiement doit s'effectuer *en argent et sans condition*. Un billet payable en marchandises et par termes n'est pas négociable.⁽¹⁾

1 D'ailleurs, comme on l'a vu plus haut, il est de l'essence du billet promissoire qu'il fasse mention d'une somme d'argent. Un billet payable en marchandises n'est pas un billet promissoire.

D.—Un billet notarié est-il négociable?

R.—Non, un billet notarié n'est pas négociable.

D.—Un billet doit-il être donné pour considération?

R.—Oui; car la considération est un des éléments des contrats. On l'exprime généralement par les mots *pour valeur reçue, valeur en compte, valeur en marchandises, valeur en argent prêté.*⁽¹⁾

D.—Qu'appelle-t-on un billet de complaisance?

R.—On appelle un billet de complaisance ou de conve-nance celui pour lequel il n'y a pas de considération du bénéficiaire au prometteur. C'est ni plus ni moins que l'emprunt du crédit du prometteur par le bénéficiaire.

D.—Qu'est-ce que l'endossement?

R.—L'endossement d'un billet consiste, pour le por-teur, à signer son nom, en travers, sur le dos du billet.

D.—Combien distingue-t-on d'espèces d'endossements?

R.—On distingue l'endossement *en blanc, au long* ou *spécial, restrictif, modifié* ou *conditionnel*.

D.—Qu'est-ce qui constitue l'endossement en blanc?

R.—La signature pure et simple du bénéficiaire consti-tue l'endossement *en blanc* et rend le billet négociable par simple délivrance, c'est-à-dire le rend payable au porteur.

D.—Comment se fait l'endossement *au long* ou *spé-cial*?

R.—L'endossement *au long* se fait en indiquant le nom de la personne à l'ordre de laquelle on désire que le mon-tant du billet soit payé. De cette manière un billet paya-ble au porteur peut devenir payable à ordre ou *vice versa*.

¹ Mais il n'est pas nécessaire que le billet fasse mention qu'il a été donné pour valeur.

D.—Comment se fait l'endossement *restrictif*?

R.—L'endossement *restrictif* se fait en indiquant le nom de la personne, à laquelle seulement on veut transférer la valeur du billet. De négociable, le billet devient non-négociable par l'endossement *restrictif*. C'est une condition ajoutée au billet.

D.—Qu'est-ce que l'endossement *modifié*?

R.—L'endossement *modifié* est celui où le mode de paiement est changé; si le billet est payable généralement et par l'endossement le bénéficiaire indique de payer au porteur à un certain endroit, l'endossement est *modifié*.

D.—Qu'est-ce que l'endossement *conditionnel*?

R.—L'endossement *conditionnel* consiste dans la signature du bénéficiaire précédée des mots *sans recours*. Par cet endossement l'endosseur ne s'oblige pas à payer le montant du billet au défaut du faiseur, il n'en garantit que l'authenticité.

D.—Quels sont l'obligation et les droits de tout endosseur?

R.—Tout endosseur d'un billet est obligé de payer le montant du billet au détenteur de ce billet, à défaut du prometteur ou des endosseurs précédents. Sur paiement qu'il fait du billet, il a son recours contre le faiseur et les endosseurs précédents.

D.—Est-il prudent d'endosser les billets payables au porteur?

R.—Oui, car le porteur a plus de facilité à retracer la série de mains par laquelle il a été négocié.

D.—Le transport d'un billet peut-il s'effectuer également avant et après son échéance?

R.—Oui; mais avec des effets différents. Lorsque le transport a lieu avant l'échéance le porteur acquiert un

titre parfait; mais si le transport a lieu après l'échéance, le porteur l'accepte à ses risques et périls, sujet aux obligations et objections qui lui sont opposables.

D.—Qu'est-ce que l'échéance?

R.—C'est l'arrivée du terme auquel le billet est fait payable, plus les trois jours de grâces lorsqu'ils sont accordés.

D.—Quand doit être faite la demande de paiement?

R.—La présentation d'un billet pour paiement doit se faire par le porteur au faiseur dans l'après-midi du troisième jour de grâce. Un billet, payable sur demande, qui a été endossé, doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable du jour de l'endossement. Si le billet est payable à une banque, la demande doit être faite durant les heures de banque. La demande de paiement d'un billet payable généralement doit se faire au faiseur.

D.—Quels sont ceux qui sont responsables du paiement d'un billet?

R.—Le faiseur, le donneur d'aval et les endosseurs d'un billet sont responsables du paiement au porteur. Le faiseur l'acquitte définitivement. Le donneur d'aval qui le paie, a son recours contre le prometteur; et l'endosseur contre le prometteur et les endosseurs qui le précèdent.

D.—Y a-t-il une différence entre les donneurs d'aval et les endosseurs?

R.—Il n'y en a aucune quant à leur responsabilité. Ils sont absolument sur le même pied.

D.—Qu'est-ce que le protêt d'un billet?

R.—Le protêt d'un billet est une déclaration faite par un notaire à la requête du porteur, par suite de non-paiement de ce billet. Cette mesure est nécessaire si le porteur d'un billet, après demande de paiement faite et refusée, veut conserver ses droits contre les endosseurs du billet. Dans la province de Québec, il est toujours nécessaire

de protester le billet pour conserver ses droits contre les endosseurs; dans les autres provinces, le protêt n'est requis que pour les lettres de change étrangères.

D.—Qu'est-ce qu'une lettre de change intérieure?

R.—C'est une lettre qui paraît à sa face même être tirée et payable en Canada ou être tirée en Canada sur une personne qui y est domiciliée.

Toute autre lettre de change est étrangère.

A moins que le contraire ne soit exprimé sur la lettre de change même, le détenteur peut la considérer comme lettre intérieure.

D.—Par qui se donne l'avis de protêt?

R.—L'avis de protêt se donne par celui qui a payé ou est appelé à payer à ceux contre lesquels il a un recours pour recouvrement du montant. L'avis est donné par le notaire qui a fait le protêt.

D.—Qu'est-ce que noter billet?

R.—C'est en suspendre le protêt. Il est facultatif au porteur de protester ou de faire noter le billet faute de paiement par un notaire. Elle se fait au bas du billet ou est endossé sur ce *billet*.

D.—N'y a-t-il pas un moyen de s'exempter de tous protêts?

R.—Oui; lorsqu'une personne fait des affaires considérables, et qu'elle a un compte ouvert dans une banque, par exemple elle peut envoyer au gérant, afin de s'éviter des frais, une dispense de protêt; ce qui équivaut à donner à la banque les droits que lui conférerait un protêt pour chaque effet négociable non honoré entre les mains du gérant. (*Voir* formule suivante). Il est aussi loisible à tout endosseur d'un billet de renoncer au protêt de ce billet particulier et de s'en tenir responsable sans protêt.

DISPENSE DE PROTET

AU GERANT

BANQUE D'HOCHELAGA

MONSIEUR,

Je vous autoris^e et requ^{iers} de
mon
 charger à compte courant avec votre banque, sans protét
 quelconque, même en autant que toutes autres personnes peuvent être
 concernées, à moins d'instructions à l'encontre de
ma part, par écrit, tous billets promissoires portant *mon*
 nom, soit comme prometteur ou endosseur et toutes traites ou
moi
 lettre de change tirés ou endossés par et dont l'acceptation
 ou le paiement a été refusé, et soit que les dits billets promissoires,
 traites et lettres de change aient été escomptés pour
moi
 par votre banque, ou déposés entre vos mains pour collection,
mon
 pour compte, ou simplement à vous présentés pour paiement.

Et *je* renonc^e expressément par les présentes à tous
 protêts et avis de protêts (même en autant que toutes autres personnes
 peuvent être concernées) de ou au sujet de tous tels billets promissoires,
 traites et lettres de change ainsi chargés par
mon
 vous à compte courant, ou de tous tels billets promissoires,
 traites et lettres de change portant *mon* nom
 comme prometteur, tireur ou endosseur et dont
 l'acceptation ou le paiement a été refusé.

Votre, etc.,

Liandro Bilanger

DES LETTRES DE CHANGE.

D.—Qu'est-ce qu'une lettre de change?

R.—Une lettre de change est un ordre pur et simple donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui elle est adressée de payer sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précisée à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée ou au porteur, sans condition.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de lettres de change?

R.—On en distingue deux espèces:

1° Les lettres de change à l'intérieur, communément appelées *traites*, comprenant celles qui sont ou qui apparaissent à leur face même être tirées et payables en Canada ou être tirées en Canada sur une personne qui y est domiciliée;

2° Les lettres de change *étrangères* ou à l'extérieur comprenant celles qui sont tirées d'un pays sur un autre pays: v. g. de Montréal sur Londres.

D.—Qu'y a-t-il de particulier quant au mode de tirer des lettres de change à l'étranger?

R.—On en tire généralement trois, de la même date et du même montant qu'on appelle *première, seconde et troisième* de change. On les expédie par différentes voies de transport et la première rendue, acceptée et payée rend les deux autres nulles. Le tireur doit faire mention des trois exemplaires de la lettre et son ordre n'est valide qu'en autant qu'aucun des exemplaires n'est payé, car sans cette mention chacun d'eux pourrait être considéré comme un original. Ce mode est en pratique afin d'éviter des retards par suite d'accidents. Mais de nos jours, vu la grande facilité des communications entre les différents pays, on ne tire plus qu'un seul exemplaire ou tout au plus deux.

D.—A qui une lettre de change peut-elle être faite payable?

R.—Une lettre de change peut être faite payable :

- 1° à une personne dénommée seulement ;
- 2° à une personne ou à son ordre ;
- 3° au tireur ou à son ordre ;
- 4° au tiré ou à son ordre ;
- 5° au porteur simplement.

D.—Quand une lettre de change peut-elle être faite payable?

R.—Une lettre de change peut être faite payable :

- 1° A présentation ;
- 2° A vue ;
- 3° A un certain nombre de jours après vue ;
- 4° A un certain nombre de jours de date.

D.—Quelles sont les parties à une lettre de change au moment de sa confection?

R.—Elles sont au nombre de trois :

- 1° Le *tireur* ;
- 2° Le *tiré* ;
- 3° Le *preneur* ou *payé* ;

D.—Peut-il y avoir des parties secondaires?

R.—Oui, exactement les mêmes que dans un billet promissoire : v. g. endosseurs, etc.

D.—Qu'entendez-vous par *tireur*?

R.—Le *tireur* est celui qui donne et signe l'ordre de payer. Il est censé avoir déposé entre les mains du tiré ou dans une banque le montant d'argent nécessaire au paiement de la traite. Autrement ce serait une traite de complaisance.

D.—Qu'entendez-vous par *tiré*?

R.—Le *tiré* est celui qui reçoit l'ordre de payer et qui possède les fonds nécessaires. Il devient partie à la lettre par son acceptation.

D.—Quelle est la responsabilité respective du tireur et du tiré?

R.—La responsabilité du tireur est assimilée à celle de l'endosseur d'un billet promissoire et celle du tiré à la responsabilité du souscripteur. Ce dernier par son refus d'acceptation est sujet à protêt.

D.—Qu'est-ce que le *payé*?

R.—Le *payé* est le bénéficiaire de la lettre et a les mêmes privilèges que le porteur d'un billet promissoire.

D.—Les lettres de change sont-elles négociables?

R.—Oui, elles peuvent être négociables tout comme le sont les billets promissoires et elles sont pour cela soumises aux mêmes règles.

D.—Quand la présentation d'une lettre de change pour acceptation est-elle requise?

R.—La présentation pour acceptation est requise quand la lettre de change est payable à vue ou à un certain nombre de jours après vue, et doit être faite dans un délai raisonnable de sa date. C'est le porteur qui est tenu de la présenter au tiré.

D.—En quoi consiste l'acceptation?

R.—L'acceptation consiste en la signature du tiré avec le mot "*accepté*" ou autre expression marquant son assentiment.

D.—Comment s'écrit l'acceptation?

R.—L'acceptation se fait généralement ⁽¹⁾ en travers, sur la lettre de change. (Voyez modèles).

¹ L'habitude est d'accepter les lettres de change à l'encre rouge, mais cela n'est nullement nécessaire pour la validité de l'acceptation.

BILLET NON NÉGOCIABLE.

ÉCHEANCE.....

N^o. 68.....

\$50. ⁰⁰/₁₀₀

Montréal, 14 Mars, 19⁰⁰

A demande je promets payer à

L. O. Fillion, seul, la somme de ^{cinquante 00}/₁₀₀ Dollars,

pour valeur reçue.

J. C. Casgrain.



NÉGOCIABLE PAR SIMPLE DÉTACHEMENT.

ÉCHEANCE, 14 Avril, 1900

N^o. 15

\$100. ⁰⁰/₁₀₀

Montréal, 12 Mars, 1900

A trente jours de cette date, je promets

payer au porteur la somme de Cent ⁰⁰/₁₀₀ Dollars,

pour valeur reçue.

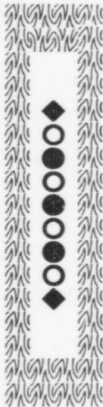
J. A. C. Madore.

76



NÉGOCIABLE PAR ENDOSSEMENT.

75

	ECHEANCE, <i>5 Mai, 1900.</i>	No. <i>17</i>
	\$460. $\frac{00}{100}$	Montréal, <i>3 Mars,</i> 19 ⁰⁰
	A <i>soixante jours</i> de cette date, je promet ^s	
	payer à <i>Raymond Préfontaine,</i> ou à son ordre, au	
	bureau de la <i>Banque d'Hochelaga, ici,</i> la	
	somme de <i>Quatre cent soixante</i> $\frac{00}{100}$ Dollars,	
pour valeur reçue.		
<i>Lomez Gouin.</i>		

BILLET EN AVAL.

ECHEANCE, *18 Juin, 1900.*

No. *19*

\$250. ⁰⁰/₁₀₀

Montréal, *15 Mars,* 19⁰⁰

A *trois mois* de cette date, nous promet^{tons} payer

à *MM. Granger Frères* ou à leur ordre, à *leur place d'affaires,* la somme

de *deux cent cinquante* ⁰⁰/₁₀₀ Dollars, avec intérêts

à *six pour cent, (6%)* valeur en compte.

Boivin, Wilson & Cie, Principal.

Hudon & Orsali, par Aval.

BILLET SOLIDAIRE ET CONJOINT.

ECHEANCE, ^{23 Mars, 1900.}.....

No. ²⁰.....

\$500. ⁰⁰/₁₀₀

Montréal, ^{10 Mars,}.....19⁰⁰

A ^{dix jours} de cette date, ^{nous} promet^{tons} payer
à ^{P. G. Martineau}..... ou à son ordre, conjointement et soli-
dairement, la somme de ^{Cinq cents}..... Dollars,
valeur reçue.

Wilfrid Laurier.

Charles Tupper.

D.—Que comporte l'acceptation?

R.—L'acceptation comporte l'admission de la signature du tireur et par elle l'accepteur s'oblige d'en payer le montant.

D.—Qu'entendez-vous par acceptation par intervention?

R.—Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie et qu'elle n'est pas en souffrance, toute personne, n'étant pas déjà obligée sur la lettre, peut, du consentement du détenteur, intervenir et accepter la lettre *pour l'honneur* de la personne tenue au paiement ou de celle pour le compte de qui la *lettre est tirée*.

D.—A quelles conditions cette acceptation est-elle valable?

R.—Aux conditions qu'elle soit :

1° écrite sur la lettre et indique que c'est une acceptation par intervention ;

2° signée par l'intervenant.

D.—Quand peut-on protester une lettre de change?

R.—Une lettre de change peut être protestée faute d'acceptation, quand le tiré refuse de l'accepter, et le paiement est alors exigible des parties de la même manière que si la lettre échue eût été protestée faute de paiement. Au lieu de la protester, le porteur peut la faire noter comme les billets promissoires.

D.—Quand une lettre de change doit-elle être présentée pour paiement?

R.—Elle doit être présentée par le porteur dans l'après-midi du troisième jour de grâce. Sur refus elle peut être protestée ou notée comme un billet.

LETTRE DE CHANGE NON-NÉGOCIABLE.

\$500.⁰⁰/₁₀₀

Dû à présentation

Date 14 Mars

Faveur de

J. A. Charest

Tiré sur

F. D. Monk

No. 14.

SANS PROTET
DÉTACHEZ CECI AVANT DE PRÉSENTER



No. 14.

\$500.⁰⁰/₁₀₀

Montréal, 14 Mars, 1900

A présentation, payez à J. A. Charest, seul

la somme de cinq cents⁰⁰/₁₀₀ Dollars,

valeur reçue, et chargez au compte de

F. D. Monk,

Avocat,

Sto Bizand.

L. P. Brodeur.

LETTRES DE CHANGE NÉGOCIABLES.

08

\$1000. ⁰⁰/₁₀₀

Dû *A vue*

Date *14 Mars*

Faveur de
Jérémie Décarie

Tiré sur

E. Pélessier

No. *37*

SANS PROTET.
DETACHEZ CECI AVANT DE PRESENTER



\$1000. ⁰⁰/₁₀₀

A *la* payez à *Sorel*, *14 Mars*, 19*00*
ou à son
ordre, la somme de *1000* ⁰⁰/₁₀₀ Dollars,
valeur recte et chargez au compte de

E. Pélessier,

Aucun

Montreal.

No. *37.*

la
Acceptez payé de
Bank of Montreal,

1000
Montreal, 16

Sorel,

J. A. Drouin.

J. A. Drouin.

18

\$100.⁰⁰/₁₀₀

Dû A quinze jours

Date 10 Mars

Faveur de

Alcide Beauvais

Tiré sur

Henri Bisson

No. 35

SANS PROTET.
DETACHEZ CECI AVANT DE PRESENTER



\$100.⁰⁰/₁₀₀

A quinze jours de vue payez à Alcide Beauvais,

ou à son ordre, à La Banque d'Hochelega,

la somme de Cent ⁰⁰/₁₀₀ Dollars,

valeur reçue, et chargée au compte de

Henri Bisson,

Négociant,

Beauharnois.

No. 35.

Montréal, 10 Mars, 1900

la
de
Marchands
100
Bisson.
Bisson
Beauharnois
Hochelega

Adelard C. Gour.

\$800.⁰⁰/₁₀₀

Dû A soixante jours

Date 11 décembre

Faveur de

Albert Hudon

Tiré sur

Gabriel Lefebvre

No. 36

SANS PROTET.

DETACHEZ CECI AVANT DE PRESENTER.

	No. 36.
\$800. ⁰⁰ / ₁₀₀	Montréal, 11 Décembre 1899
A soixante jours	de cette date, pour
valeur reçue, payez à	Albert Hudon
à son ordre, à	La Banque d'Hechelaga, ici
la somme de	huit cents ⁰⁰ / ₁₀₀ Dollars,
Gabriel Lefebvre,	
Bijoutier.	Jos. L. Perron.
Compto.	

DEMANDE D'ACCEPTATION.

BANQUE D'HOCHELAGA.

M^r. *H. Gervais*, *Montréal, 1 Mai*, 1900

Nous avons reçu de M^{ss}. *Cadioux & Derome* de *Montréal*,

une traite de *Cinq cents* Dollars,

faite sur vous à *un mois* échéant le *4 Juin 1900*. Pour tenir lieu de

l'acceptation de cette traite, veuillez signer la formule ci-jointe, ce qui obligera

Votre dévoué,

\$ 500. ⁰⁰/₁₀₀

J. H. Thibaut, Girant.

..... J'accepte la traite ci-haut mentionnée, payable à la BANQUE D'HOCHELAGA, Montréal.
La présente annexée à la dite traite, équivalant à l'acceptation de la traite elle-même.


NOTA.—Cette demande d'acceptation est d'un usage fréquent pour tenir lieu de la présentation de la lettre pour acceptation lorsque le tiré demeure à un endroit éloigné et que la présentation ne pourrait se faire sans frais coûteux.

Signature, *H. Gervais*,

Résidence, *Boucherville*,

LETTRE DE CHANGE ÉTRANGÈRE.

84

 1 TÊTE MOUTONS Par S.S. Vancouuer 1 	No. 4117 <hr/> ECHANGE POUR £ 1000-0-0 <i>Stg.</i> <hr/> A quinze jours de vue, de cette PREMIERE DE CHANGE (ne l'ayant pas fait sur la seconde ni sur la troisième) payez à l'ordre de <i>S. Daignault</i> <hr/> la somme de <i>Mille Louis</i> <i>Sterling,</i> valeur reçue, que vous chargerez en compte sans avis. <hr/> A. G. Baring & Cie Londres Angleterre	 Montréal, 1 Mai 1900 <hr/> Banque d'Hochelaga J. A. Prendergast Gérant Général
---	---	---

NOTA.—Cette lettre de change est spéciale aux exportateurs. Ces derniers, au moment où ils expédient certaines denrées ou marchandises, tirent immédiatement sur les consignataires, une lettre de change payable soit à l'arrivée des marchandises, soit à quelques jours de vue après leur arrivée, à une personne quelconque, généralement leur agent autorisé. Comme les délais parfois sont relativement longs et (A suivre à la page suivante.)


LETTRE DE CHANGE ÉTRANGÈRE.

98

 2 TETE 200 MOUTONS 500 Par S.S. Vancouver 2 	No. 4117 ECHANGE POUR £ 1000-0-0 Sig.		Montréal, 1 Mai, 190 ⁰
	A quinze jours de vue, de cette		SECONDE DE
CHANGE (ne l'ayant pas fait sur la première ni sur la troisième)			
payez à l'ordre de S. Daignault			
la somme de Mille Louis			Sterling,
valeur reçue, que vous chargerez en compte sans avis.			
A. G. Baring & Cie		Banque d'Hochelaga	
Londres		J. A. Prendergast	
Angleterre		Gérant Général	

que les expéditeurs ont besoin d'argent, ils font la lettre payable à leur banque locale ; et celle-ci exige pour sûreté dans le cas où la lettre de change ne serait pas honorée, que les expéditeurs lui remettent en même temps que le connaissement une lettre de garantie adressée au
 (A suivre à la page suivante.)

LETTRE DE CHANGE ÉTRANGÈRE.

<p>98</p> <p>3</p> <p>TETE 200 MOUTONS 300</p> <p>Par S.S. Vancouver</p> <p>3</p>	<p>No. 4117</p> <p>ECHANGE POUR</p> <p>£ 1000-0-0 <i>Stg.</i></p> <p><i>A quinze jours de vue, de cette</i> TROISIEME DE</p> <p>CHANGE <i>(ne l'ayant pas fait sur la première ni sur la seconde)</i></p> <p><i>payez à l'ordre de</i> S. Daignault</p> <p><i>la somme de</i> Mille Louis <i>Sterling,</i></p> <p><i>valeur reçue, que vous chargerez en compte sans avis.</i></p> <p>A. G. Baring & Cie</p> <p>Londres</p> <p>Angleterre</p>	<p>Montréal,</p> <p>1 Mai, 1900</p> <p>Banque d'Hochelaga</p> <p>J. A. Prendergast</p> <p>Gérant Général</p>
		

correspondant étranger de la banque domicilié dans la ville où les marchandises sont consignées, l'autorisant à faire vendre les dites marchandises au profit de la banque pour le remboursement des deniers avancés. Plus généralement la lettre de change est payable au correspondant même de la banque pour le profit de cette dernière.

LETTRE DE GARANTIE

MONTRÉAL, 24 AVRIL 1900

Le Gérant de la Banque Clydesdale, Londres.

MONSIEUR,

Nous avons, ce jour, vendu à la Banque d'Hochelaga une Lettre de Change de mille livres Sterling, tirée sur M.M.X.Y. Z. & Cie contre un envoi de 500 têtes de bêtes à cornes par le vapeur Labrador, tel que spécifié sur le Connaissance ci-annexé. Il a été et il est présentement convenu entre la Banque d'Hochelaga et nous que si la dite Lettre de Change est acceptée et que l'acceptation est satisfaisante pour vous, vous transporterez le (ou ferez la remise du) dit Connaissance à M. M. X. Y. Z. & Cie sans préjudice à votre recours contre nous si la Lettre de Change n'est pas payée à son échange.

Mais si la dite Lettre de Change n'est pas acceptée à votre désir, ou n'est pas payée à son échange vous êtes présentement autorisé à retenir le Connaissance et quand bon vous semblera, le remettre ainsi que la marchandise y mentionnée à votre courtier pour être vendus et après déduction de tous les droits de courtage, commission sur la vente et la garantie, à appliquer les autres deniers provenant de la dite vente au paiement de la Lettre de Change, créditant la Banque d'Hochelaga pour le surplus s'il y en a; cependant si le produit de la vente était insuffisant nous convenons par les présentes de payer le montant du déficit à la Banque d'Hochelaga à demande.

Et de plus nous convenons que, si nous en sommes requis, la police d'Assurance maritime sur les marchandises spécifiées au Connaissance, vous sera transportée et à défaut de ce transport vous êtes autorisé à effectuer une police spéciale pour la prime de laquelle vous aurez un droit spécial de gage sur la marchandise et sur le produit de la vente.

Vos respectueux,

A. B. C. & Cie,

DUPLICATA.

Nota—Dans le commerce cette lettre est improprement dite "hypothécaire", l'hypothèque n'étant un droit réel que sur des immeubles.—(C.C. art. 2016).

LETTRE DE CHANGE ÉTRANGÈRE.

£ 40 = 10 = 6.

Montréal, 10 Mars, 19⁰⁰

A quinze jours de vue, payez par cette PREMIÈRE de change
 (ne l'ayant pas fait sur la seconde, ni sur la troisième) à Geo. Pelletier
 ou à son ordre, la somme de quarante louis, dix schellings et six deniers sterling,
 valeur reçue, que vous passerez en compte sans autre avis.

Credit Lyonnais,

Londres, Angleterre.

Thomas Côté.

LETTRES DE CHANGE ENTRE BANQUES.

ECHANGE POUR

Fcs. 2,000

Banque d'Hochelega. No. 1080

Montréal, *1 Mai,* 190⁰

A trois jours de vue (Original non payé),

payez à l'ordre de *Clement Doria,*

la somme de *Deux mille* Francs, valeur reçue.

Crédit Lyonnais
19, Boulevard des Nations, Paris.

A. E. Giroux, ass.-gérant

E. A. Bertrand, comptable

108

DUPLICATA



NOTA.—Cette lettre de change entre Banques est d'un usage très fréquent pour les voyageurs. Je pars pour Paris, par exemple ; mon argent n'ayant pas cours en France, je le dépose à la Banque d'Hochelega, et cette dernière en retour me donne une lettre de change sur le Crédit Lyonnais, qui me paiera en francs une fois rendu au but de mon voyage.

ECHANGE POUR

Fcs. 1,000

Banque d'Hochelega. No. 5990

Montréal, *1 Mai,* 190⁰

Payez à l'ordre de *L. Larose*

la somme de *Mille* Francs.

Credit Lyonnais

19, Boulevard des Stations, Paris.

Gus. Leduc,

Gérant.

06

DUPLICATA



DES CHÈQUES OU MANDATS.

D.—Qu'est-ce qu'un chèque?

R.—Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande.

D.—Comment est exprimé le montant tiré?

R.—Comme dans un billet promissoire :

1° en lettres dans le corps du chèque ;

2° en chiffres à la marge.

D.—Un chèque est-il négociable?

R.—Un chèque payable à une personne dénommée *ou à son ordre* devient négociable par son endossement ; et celui qui est payable *au porteur*, par simple délivrance. S'il est payable seulement à une personne dénommée, il n'est pas transférable.

D.—Quand doit-il être présenté pour paiement?

R.—Dans un délai raisonnable, car si le porteur retarde et que la banque faillit, le souscripteur ou tireur et les endosseurs sont libérés.

CHÈQUE NÉGOCIABLE PAR ENDOSSEMENT.

92



Au débit du compte No. 26417

Montréal, ⁵ Décembre, 189⁹

Banque d'Epargne de la Cité et du District.

Payez à *S. Parent,*

la somme de *trois cents* $\frac{00}{100}$ Dollars.

\$300. $\frac{00}{100}$

J. E. Bédard.

CHÈQUE NON-NÉGOCIABLE.

<i>Balance</i> . .	\$3,050 ⁰⁰	No. <i>717</i>	<i>Montréal, 1 Mai, 190⁰</i>
<i>Mai 1er, dépôt</i> . .	1,000 ⁰⁰		
<i>No. 717</i>			
	4,050 ⁰⁰		
<i>1 Mai, 190⁰</i>			
<i>Labrador Electric & Pulp Co., Ltd.</i>			
<i>(10% sur 5 actions)</i>	50 ⁰⁰		
<i>Balance</i> . .	4,000 ⁰⁰		

Banque d'Hochelega

Payez à *Labrador Electric & Pulp Co., (Ltd.)*

seulement *Cinquante* ⁰⁰/₁₀₀ *Dollars.*

\$50.00 *Réal Angers.*

98

CHÈQUE NÉGOCIABLE PAR SIMPLE DÉLIVRANCE.

Montréal, ⁶ Décembre, 189^o

LA BANQUE NATIONALE

Payez au Porteur

la somme de ^{Cent} ⁰⁰/₁₀₀ Dollars.

\$100. ⁰⁰/₁₀₀

B. E. Mc.Gale.

76



NOTA.—Il est plus prudent pour celui qui reçoit un pareil chèque de le faire endosser par la personne qui lui remet, surtout s'il n'est pas accepté par la Banque.

MANDATS POUR SIGNER CHÈQUES, ETC.

Je, *A. B. C.* de *Montréal* nomm^e *Mr X. Y. Z.* présentement de *Montréal* pour être *mon* procureur spécial aux fins de pour *moi* et en *mon* nom, faire, signer, endosser et négocier tous billets, lettres de change et autres effets de commerce, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire ; et aussi faire et signer en *mon* nom, tous chèques sur *mon* compte avec la Banque d'Hochelaga, de la manière qu'il le jugera à propos, le tout avec autant de pouvoirs et autant d'effet que si *j'* agis *sais* même en personne.

En foi de quoi, *J'ai* signé à *Montréal* ce *vingt-quatrième jour d'Avril* mil huit cent quatre-vingt-dix *neuf*

Signé en présence de

E. F. G.

A. B. C.

NOTA.—Parfois un négociant a tellement d'affaires qu'il ne peut pas voir lui-même à sa comptabilité, alors il donne la procuration ci-dessus à un de ses employés l'autorisant à signer ses chèques.

DU CERTIFICAT DE DÉPÔT.

D.—Qu'est-ce qu'un certificat de dépôt?

R.—Un certificat de dépôt est un engagement par écrit par lequel une banque promet de remettre à un déposant, moyennant un avis préalable, une somme d'argent déterminée, déposée par lui, et de lui en payer les intérêts à un taux convenu, pourvu que le dit déposant demeure à la banque un certain temps.

D.—Est-ce qu'un certificat de dépôt est négociable?

R.—Oui, c'est un effet négociable par endossement.

(Modèle)

Montréal, 15 octobre 1899.

Reçu de M. J. J. Beauchamp, de la cité de Montréal, la somme de Dix Mille piastres, que nous promettons remettre avec intérêt au taux de trois pour cent par année, en recevant un avis préalable de quinze jours, l'intérêt devant cesser du jour où l'avis sera donné, et aucun intérêt ne devant être alloué à moins que l'argent ne demeure entre nos mains pour l'espace de six mois.

“Pour la Banque d'Hochelaga”

A. B,

Signature du Comptable.....

DU BON.

D.—Qu'est-ce qu'un bon?

R.—Un bon est un ordre, donné par un créancier à son débiteur, de payer *tel montant* à quelqu'un et valant quittance pour autant.

D.—Quel est son objet?

R.—On peut le donner pour de l'argent ou des marchandises.

(Exemple)

Veillez payer à M. Gustave Leduc ou au porteur, la somme de Cent piastres que vous me devez et dont quit-tance.

E. H. Bisson.

DE LA LETTRE DE CRÉDIT.

D.—Qu'est-ce que la lettre de crédit?

R.—C'est un acte commercial par lequel une banque demande à une autre banque ou à un banquier de donner *crédit* à une personne indiquée dans la lettre ou de lui compter une certaine somme.

(Exemple)

Monsieur,

La présente lettre vous sera remise par M. Jos. Perreault, de Montréal, que nous recommandons à votre bon accueil. Nous vous prions de lui payer une somme n'ex-cédant pas Deux Mille livres sterling, contre ses lettres de change sur nous, que vous chargerez à notre compte avec avis.

Agréez, Monsieur, nos salutations empressées.

A MM. Garand & Terroux,

Banquiers, Liverpool.

C. A. Giroux, Caissier

de la Banque d'Hochelaga.

CONTRAT LETTRE DE CREDIT

Au Gérant

BANQUE D'HOHELAGA, MONTRÉAL, P. Q.

Cinq cents francs

Ayant reçu de vous la Lettre de Crédit pour
nous
dont copie exacte se trouve de l'autre côté, pour cette
considération nous nous engageons conjointement et solidairement à pourvoir à tous les effets qui seront tirés en vertu du dit
Crédit par le paiement de tels effets avec^{1%} pour cent de commission à
Montréal vingt jours avant la date de leur échéance.
Nous nous^{ons} engage, à faire tel paiement soit en piastres, au taux d'échange sur Paris, auquel vous tirerez alors vos effets à vue, soit en traites de banque sur Paris, à terme n'excédant pas 60 jours de vue, sujet à votre approbation et devant être
nous
endossées par sur lesquels nous vous paierons l'intérêt jusqu'à échéance au taux de cinq pour cent par année, ou au taux courant d'intérêt à Paris, s'il est plus de cinq pour cent. Ou si les traites en question sont tirées à vue, ou à demande nous convenons d'en faire le paiement en piastres au taux d'échange auquel vous tirerez vos effets à demande sur Paris, avec intérêt du jour de l'avance à Paris, jusqu'au jour de l'encaissement dans cette ville, au taux de cinq pour cent par année, ou au taux courant d'intérêt s'il est plus de cinq pour cent.

Nous consentons aussi à ce que vous refusiez tout effet, quel que bon qu'il puisse être, si vous jugez que vous portez avec les tirés un montant suffisant.

Et nous reconnaissons que toute marchandise qui sera achetée ou expédiée conformément aux termes de la dite Lettre de crédit, tous connaissements, les Polices d'Assurances et les montants réalisés sur iceux, vous sont engagés et liés comme sûretés collatérales pour le paiement tel que promis ci-dessus,

et pour le paiement de toutes sommes qui pourraient

vous être dues ou vous devenir dues par.....
nous
et qu'ils seront sujets à votre ordre, à demande, avec
notre autorisation d'en prendre possession et d'en disposer à
discretion pour votre sûreté ou remboursement, et de charger
toutes dépenses y comprises, commission pour vente et garantie,
et nous nous engageons de plus à vous donner toute sûreté addi-
tionnelle que vous pourriez exiger.

Nous nous engageons de plus, si vous le désirez, à vous re-
mettre la ou les polices d'assurances couvrant toute marchan-
dise expédiée sous la Lettre de Crédit, avec la clause que toutes
pertes, s'il y a des pertes, couvertes par telle police vous seront
payables.

Il est entendu que vous n'êtes responsable en aucune manière
de l'espèce ou de la qualité des marchandises expédiées, ou de
l'exactitude des documents présentés par ceux en faveur des-
quels le Crédit est fourni.

La présente obligation restera en force et vaudra également
pour toutes autres transactions, sans être affectée par aucun
changement survenu dans la composition de la maison ou des
maisons parties à ce contrat, ou qui deviendraient intéressées
dans la dite Lettre de Crédit, soit que tel changement provienne
de l'admission d'un ou de plusieurs nouveaux associés, ou de la
mort ou de la séparation d'un ou de plusieurs associés.

Toutes sûretés que vous pourriez recevoir en vertu de cette
Lettre de Crédit pourront être tenues et appliquées par vous
pour toutes autres dettes ou obligations existantes, ou qui pour-

nous
raient ci-après être créées par en votre faveur.

Dans le cas où ce crédit sera ouvert par câble, nous nous en-
gageons par la présente à vous indemniser de tout risque ou
perte quelconque pouvant résulter de détails insuffisants ou
défectueux qui seraient télégraphiés.

Assurance comme suit: Payable à Montréal ou ailleurs par
nous ou l'expéditeur.

F. Doud'honné & Cie.
.....

RÉQUISITION POUR CRÉDIT MERCANTILE.

Montréal, 24 Avril 189^o

Requis de la **BANQUE D'HOCHELAGA**, un *Crédit Mercantile* en

100
faveur de *A. B. C. & Cie* pour £ 100-0-0 pour l'achat de *Brandy* pour être

expédié à *Montréal* par *Chemin de Fer* les traites seront tirées

à 90 jours de vue les expéditions devront être complétées dans deux mois.

Assurance à *Montréal*.

E. J. S.

Applicant.

Crédit No. 399

Fcs. 2,500

BANQUE D'HOCHELAGA

MM. X. Y. B. Montréal, 24 Avril 1899
 de Grenoble, France sont autorisés, par la présente, à faire traite sur le CRÉDIT LYONNAIS DE PARIS,
 à quatre-vingt-dix jours de vue pour le compte de Messrs A. B. C. & Cie pour toute somme ou sommes,
 n'excédant pas en tout deux mille cinq cents fcs pour l'achat de Noix devant être expédié à Montréal,
 par Chemin de Fer. Les Connaissements devant être remplis à l'ordre de la BANQUE D'HOCHELAGA.

Les expéditions devront être complétées et les effets tirés avant le 12 Juin 1899 et l'avis (en double)
 qui en sera donné au CRÉDIT LYONNAIS, PARIS, devra être accompagné d'une série complète de Connaissements
 sur les versos desquels sera copie de l'envoi, — excepté une copie du Connaissance qui doit être envoyée par le
vaisseau, sous enveloppe à ce bureau, ainsi que l'envoi régulièrement certifié.

Tous les effets se rapportant à ce Crédit doivent être endossés sur le verso, et la face doit porter une
 attestation qu'ils sont faits en vertu du Crédit No. 399 en date du 24 Avril 1899

Et par la présente, la BANQUE D'HOCHELAGA promet, de concert avec les tireurs, endosseurs et porteurs
bona fide des effets tirés conformément aux termes du présent Crédit, qu'ils seront dûment honorés sur
 présentation au CRÉDIT LYONNAIS DE PARIS. ASSURANCE EN RÈGLE A. Montréal

E. H. B., Comptable.

C. A. G., Gérant.

Cette Lettre de Crédit (Original et Duplicata) doit être attachée au dernier effet tiré à son occasion, ou retournée à l'expiration de son terme.

LETTRE DE CRÉDIT DIRECTE.

Lettre de Crédit No. 200

BANQUE D'HOCHELAGA.

CRÉDIT LYONNAIS,

19, Boulevard des Italiens, Paris, France.

Montréal, Vingt-quatre Avril 1898

Messieurs,—Nous avons l'honneur d'introduire auprès de vous et de vous recommander le porteur de la présente, M. r A. B. C.

Nous l'accréditons à votre caisse pour la somme de Cinq cents francs, jusqu'à concurrence de laquelle veuillez lui compter ce qu'il vous demandera ; ceci **sous déduction** de frais, et contre double quittance dont un exemplaire à nous faire tenir.

Les paiements effectués par vous devront être inscrits sur la présente lettre, laquelle est valable jusqu'au 31 Mai 1898.

Nous vous remercions à l'avance des égards qu'il vous plaira avoir pour M. r A. B. C. notre accrédité, et vous présentons, Messieurs, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Fcs 500

Contresigné E. H. B., Comptable.

C. A. G.,

Caissier.

CRÉDIT CIRCULAIRE.

No. 10000

Valable jusqu'au

31 Mai 1900

Banque d'Hochelega.

MONTREAL

Pour £ 100-0-0

{ Fcs. 2500.

soit \$ 500.

A Messieurs les Banquiers désignés d'autre part.

Messieurs,—Nous avons l'honneur d'introduire auprès de vous et de vous recommander le porteur de la présente,

Mr. A. B. C. Nous l'accréditons auprès de vous pour la somme de Cent Livres Sterling,

soit Deux mille cinq cents 00/100 Francs, ou Cinq cents Dollars. Nous disons £ 100-0-0 Fcs. 2500.

\$ 500. jusqu'à concurrence de laquelle vous voudrez bien lui compter ce qu'il vous demandera, en

déduisant vos frais contre ses traites sur nos correspondants de Londres ou de Paris, ou directement sur nous,

relatant le No. 10000 et auxquelles sera réservé tout accueil. Nous vous prions en outre d'inscrire vos

paiements au dos de la présente, qui est valable jusqu'au 31 Mai 1900

Nous vous remercions des égards que vous voudrez bien avoir pour Mr. A. B. C.

et nous vous présentons, Messieurs, nos salutations distinguées.

Montréal, 24 Avril 1900

E. H. B., comptable.

Banque d'Hochelega

C. H. G., ass.-gér.

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE INSCRIT SUR CETTE PAGE.

DATE DU PAIEMENT	PAYÉ PAR	VILLE	MONTANT EN ÉCRITURE	MONTANT EN CHIFFRES

104

NOTA.—Ceci est généralement imprimé sur la lettre de crédit ou sur une feuille qui l'accompagne et sert à entrer toutes les avances faites en vertu de la lettre de crédit.

DU CONNAISSEMENT.

D.—Qu'est-ce qu'un connaissance? ⁽¹⁾

R.—Un connaissance est un écrit signé et donné par le maître ou commis d'un vaisseau par lequel il reconnaît avoir reçu en bon ordre et condition une quantité de marchandises spécifiées, à l'endroit mentionné dans le connaissance et qu'il promet de délivrer dans le même état au destinataire à un endroit spécifié.

D.—Combien en fait-on d'exemplaires?

R.—Le capitaine doit en faire trois exemplaires au plus. Il en garde un, en donne un au chargeur et envoie l'autre au consignataire.

D.—Le connaissance est-il un effet négociable?

R.—Oui, par endossement et délivrance.

D.—N'y a-t-il que les commis d'équipage et les Compagnies de Navigation qui délivrent des connaissances?

R.—Non; toutes compagnies de transport délivrent des connaissances: ainsi font les compagnies de chemins de fer par leurs agents, etc. Ces derniers cependant ne font généralement que deux exemplaires.

¹ L'expression anglaise "bill of lading" est la traduction du mot connaissance.

CONNAISSEMENT

Embarqué EN BON ORDRE ET
CONDITION par.....

The American Dressing Co.

..... de Montréal

"*Montréal.*"

dans et sur le vaisseau appelé.....
De la Cie de Richelieu et Ontario Navigation Co.

A. C. St-Louis

dont..... est le Maître pour le présent voyage,
et maintenant mouillé dans le Port de Montréal, et chargé pour

Québec

500 barils de Fernis

savoir :.....

(*Congo*)

S	S
500	Q

.....
margué comme en marge

Et qui doivent être délivrés dans le même bon ordre et condition,
Québec

au Port ci-devant nommé de..... (l'acte de Dieu,
les ennemis de la Reine, le Feu et tous et chacun des dangers et
accidents des Mers et de la Navigation, de quelque nature et espèce

F. Langolien

qu'ils soient exceptés) à..... ou à ses substitués,

François Langolien

le fret payable par le dit.....
aux taux ordinaires.

EN TÉMOIGNAGE de ce que dessus, le Maître ou Commis du
dit Vaisseau a signé deux Billets de Chargement, tous de cette teneur
et même date ; l'un desquels étant accompli, l'autre demeurera
sans effet.

Daté à Montréal, ce.....^{premier} *Mai*.....⁰
jour de.....190.....

A. C. St-Louis

REÇU D'ENTREPOT.

107

Beauvais Frères & Cie.

No. 100

Montréal, 15 Avril, 1900

Reçu en Entrepot de Mr Adolphe Chrysostome Goux

pour le compte de Monsieur Camille Thivrot

(25) Vingt-Cinq Barriques Bordeaux

(50) Cinquante Caisnes Champagne

lesquelles marchandises ne seront livrées que sur production de ce
reçu d'entrepot.

En Douane

Nous ne garantissons ni le contenu, ni la valeur, ni la quantité; et nous déclinons toute responsabilité quant aux dommages causés par tout événement imprévu, par violence, par coulage, par émeutes ou par toute dépréciation dans la valeur, due à quelque défaut des marchandises elles-mêmes.

☛ Emmagasiner et autres charges payables sur livraison.

Assuré par lui-même.

Beauvais Frères & Cie.

NOTE.—Le reçu d'entrepôt est un effet négociable par endossement, et le porteur d'un pareil reçu accompagné d'un certificat d'inspection peut facilement se faire avancer certaines sommes par les Banques en le leur transportant.

CERTIFICAT D'INSPECTION

AU GERANT DE LA BANQUE D'HOHELAGA

MONSIEUR,

Nous certifions par les présentes que nous avons examiné les marchandises ci-dessus décrites maintenant en entrepôt chez MM. *Beaucats, Frères & C^{ie}*, et qu'elles ont actuellement sur notre marché la valeur réelle à elles attribuée respectivement.

Vos obéissants serviteurs,

X. Y. Z.

LETTRE DE GARANTIE POUR VALEUR (STOCK)

MONTREAL, 24 Avril 1900.

*Au Gérant de la Banque d'Hochelaga,
Montréal.*

MONSIEUR,

Nous reconnaissons présentement avoir reçu ce jour, de la Banque d'Hochelaga, comme avance, la somme de Cent Mille Dollars que nous consentons à remettre ensemble avec l'intérêt au taux de six pour cent par an, à demande, au comptoir de la dite Banque à Montréal, sans qu'aucune présentation de la présente lettre, ni demande de paiement, ni protêt pour non paiement ne soient nécessaires.

Et pour cause nous vous transportons 500 actions de la Compagnie des Chars Urbains de Montréal et 500 actions de la Compagnie Electrique Royale pour être gardées par vous comme garantie collatérale pour l'avance ci-dessus et l'intérêt, et nous vous autorisons présentement à vendre et transporter les actions susdites quand bon vous semblera sur notre défaut de payer la somme susdite et l'intérêt convenu, sans l'observation d'aucunes formalités ci-dessus et d'appliquer le produit de la vente de ces actions à votre remboursement et sans préjudice au recours de la Banque contre nous dans le cas d'insuffisance.

Nous consentons encore, qu'advenant la dépréciation des valeurs ci-dessus avant l'expiration du terme de l'échéance, à ce que vous soyez autorisé à vendre et transporter les dites valeurs sans attendre le jour du paiement.

Nous consentons encore, qu'advenant votre détermination de vendre et transporter les dites valeurs, pour quelque raison que ce soit, vous puissiez procéder à cette vente ou transport sans nous donner avis de votre intention d'en agir ainsi, renonçant à l'avance au bénéfice de toutes et chacune des formalités prescrites par la loi en pareil cas.

Finalement, il est convenu que dans le cas où il nous serait permis de substituer à la présente garantie une autre garantie collatérale, cette dernière serait gardée par vous aux mêmes termes et conditions et avec les mêmes pouvoirs que ceux octroyés présentement et que vous pourrez en disposer comme vous l'auriez fait pour la garantie originale.

Ces valeurs pourront être gardées également contre toutes autres avances de votre part.

C. T. & CIE.

LETTRE DE GARANTIE

CANADA }
PROVINCE DE QUÉBEC }

EN CONSIDERATION d'une avance de *cing cents* piastres, faite par la BANQUE D'HOCHELAGA, à A. B. C. pour laquelle la dite banque possède les billets ou effets de commerce suivants:

EF. D. & Co. - - - - - 350
H. I. J. - - - - - 250

les effets, denrées et marchandises mentionnés ci-dessous, sont par le présent transportés à la dite banque en garantie du remboursement le ou avant le 1er jour de *Mai* de la dite avance, et du paiement de l'intérêt sur cette avance au taux de 6 pour cent par année, à compter du 1er jour d'*Avril* 1899.

Cette garantie est donnée en vertu des dispositions de l'article soixante-quatorze de "L'ACTE DES BANQUES," et assujettie à toutes les dispositions du dit acte.

Les dits effets, denrées et marchandises sont actuellement *ma* propriété et en *ma* possession, et sont libres de tout gage ou charge quelconque, et sont
emmagasinés au No 380 Rue St-Paul
et se composent de ce qui suit:

300 Balles de Tabac

DATÉ à Montréal, 24 Avril 1900.

A. B. C.

DE LA CESSION DE BIENS.

D.—Qu'est-ce que la cession de biens?

R.—La cession de biens est l'abandon que fait un débiteur (commerçant) de la totalité de ses biens, tant meubles qu'immeubles, en faveur de ses créanciers.

D.—Quelles sont les personnes qui peuvent faire cession de leurs biens?

R.—Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers :

1° Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum* ;

2° Le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a été requis de faire cession de ses biens par un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

D.—Quand peut-on avoir recours au *capias ad respondendum* ?

R.—Le demandeur (plaignant) peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une somme de \$50.00 ou plus et que le défendeur :

1° Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours ;

2° Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours ; ou

3° Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

D.—Quelles sont les personnes contre lesquelles on ne peut faire émettre de bref de *capias*?

R.—Le bref de *capias* ne peut être émis :

- 1° Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit;
- 2° Contre les septuagénaires;
- 3° Contre les femmes.

D.—Quel est le tribunal compétent en matière de *capias* et de cession de biens?

R.—La Cour Supérieure est seule compétente en matière de *capias* et de cession de biens?

D.—Comment doit être faite la demande de cession de biens?

R.—La demande de cession de biens doit être :

1° Signée par le créancier ou son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local ou son fondé de pouvoirs spéciaux;

2° Signifiée au débiteur comme le bref d'assignation;

3° Être produite au greffe, accompagnée d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives (comptes, lettre d'envoi, procuration, etc.).

D.—Cette demande de cession peut-elle être contestée?

R.—Oui. La demande de cession peut être contestée par voie de requête sommaire produite dans les deux jours de la signification d'icelle et signifiée aussitôt que possible à la personne qui a fait la demande.

D.—En quoi consiste la cession de biens?

R.—La cession de biens consiste dans la production de la déclaration du cédant et le dépôt de son bilan, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district du principal établissement d'affaires, et en l'absence d'un tel établissement d'affaires, dans le district où il est domicilié.

D.—Quand doit se faire la production de cette déclaration ainsi que le dépôt du bilan?

R.—Le débiteur doit, dans les deux jours de la signification de la demande de cession, déposer, au lieu où la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers et il doit déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent la demande de cession.

D.—Qu'arrive-t-il si le cédant est une société et qu'un ou plusieurs de ses membres sont morts ou absents?

R.—Le bilan ainsi que la déclaration peuvent alors être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas les biens personnels de l'associé décedé ou absent.

D.—Que doit contenir le bilan?

R.—Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer :

1° Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède;

2° Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

D.—Quel est l'effet de la cession de biens?

R.—La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de comptes et de ses titres de créance et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

D.—Le débiteur est-il libéré de ses dettes par la cession de bien?

R.—La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

D.—Entre les mains de qui sont remis les meubles et effets saisissables du débiteur après sa cession de biens?

R.—Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, le protonotaire nomme un gardien provisoire qui prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

D.—Quels sont ses pouvoirs?

R.—Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires sous la direction du juge ou du protonotaire.

D.—Quelles sont ses obligations?

R.—Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1° Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle* de Québec ;

2° Par un avis recommandé à chacun des créanciers mentionnant la date du dépôt du bilan et le montant et la nature de chaque réclamation.

D.—Entre les mains de qui sont remis les meubles et effets saisissables de l'insolvable d'une manière définitive?

R.—Ils sont remis entre les mains d'un curateur qui liquide sous la surveillance des inspecteurs.

D.—Comment sont nommés le curateur et les inspecteurs?

R.—Tous les créanciers, convoqués devant le juge par un avis, à eux transmis par lettre recommandée et publié dans un journal, se réunissent entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation et le juge nomme le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

D.—Quels sont les pouvoirs du curateur quant à la possession de la masse des biens du failli?

R.—Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de comptes et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à leur vente ou réalisation.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

D.—Quel est le premier acte que doit faire le curateur?

R.—Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle* de Québec et par un avis recommandé transmis à chaque créancier.

D.—Que doit encore contenir cet avis?

R.—Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

D.—Le curateur peut-il être requis de fournir un cautionnement?

R.—Le curateur peut être requis de fournir un cautionnement, donné généralement en faveur des créanciers du débiteur sans les mentionner nommément.

D.—Comment des tiers peuvent-ils recouvrer leurs effets qui sont en la possession du curateur et qui n'appartenaient pas au failli?

R.—Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession peuvent être, sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.

D.—Qui peut exercer les actions du débiteur et des créanciers?

R.—Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les

actions du débiteur et toutes celles appartenant à la masse des créanciers.

D.—Le curateur peut-il vendre les créances et les biens meubles du débiteur?

R.—Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles du débiteur en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

D.—Comment se fait la vente des immeubles du débiteur?

R.—Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, sur avis donné au débiteur de ces demandes, le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif enjoignant à ce dernier de saisir et vendre ses immeubles. Les deniers provenant de cette vente restent entre les mains du shérif qui doit les payer à qui de droit en vertu des bordereaux de collocation?

D.—Le curateur n'est-il pas obligé de tenir un registre de collocation.

R.—Oui. Le curateur doit tenir un registre contenant:

- 1° Le nom et la description du débiteur;
- 2° La date de la cession;
- 3° Le montant des deniers réalisés;
- 4° Le montant de chaque réclamation;
- 5° Le montant payé à chaque créancier;
- 6° Le nombre des collocations; et
- 7° Le chiffre de ses déboursés et honoraires;

D.—Les créanciers peuvent-ils avoir accès à ce registre?

R.—Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables à la place d'affaires du curateur.

D.—Que fait finalement le curateur de ce registre?

R.—Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour à laquelle il appartient.

Dans le même délai il doit préparer un certificat de toutes ses procédures et le déposer au greffe avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion.

D.—Si le débiteur acquiert de nouveaux biens peut-il y avoir une nouvelle demande de cession?

R.—Si après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande d'en faire cession.

D.—Que fait-on des deniers réalisés?

R.—Les deniers réalisés par le curateur ou par le shérif doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

D.—Que doit faire le curateur relativement aux bordereaux?

R.—Le curateur doit :

1° Donner avis de la préparation des bordereaux par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle* de Québec;

2° Transmettre avec cet avis, par lettre recommandée, un exemplaire des bordereaux de collocation indiquant le jour auquel ils seront payables à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

D.—Quand les bordereaux sont-ils payables?

R.—Les bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.

D.—Les réclamations ou les collocations peuvent-elles être contestées?

R.—Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs. La contestation produite entre les mains du curateur est immédiatement transmise au protonotaire pour y être débattue et jugée sommairement.

D.—Peut-on interroger devant la cour le débiteur concernant l'objet de son bilan?

R.—Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur avec l'autorisation des inspecteurs, peut assigner le débiteur, l'époux du débiteur ou autres personnes à comparaître devant le juge ou le protonotaire et les interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires, lui faire produire les livres ou documents relatifs au bilan ou à l'état des affaires du débiteur.

D.—Pour quelles raisons peut-on contester le bilan?

R.—Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison :

1° De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres ;

2° De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances ;

3° De recelé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

D.—Dans quel délai le bilan doit-il être contesté?

R.—Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui

suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle de Québec* de l'avis de la nomination du Curateur.

D.—Dans quel délai la partie contestante doit-elle faire la preuve de ses allégations?

R.—La partie contestante est tenue dans le même délai de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le juge peut prolonger de deux mois ce délai.

D.—Qu'arrive-t-il si la preuve en est faite?

R.—Le juge dans ce cas peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

D.—N'y a-t-il pas d'autres cas où on peut faire nommer un gardien et un curateur?

R.—Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés:

1° Lorsqu'un *capias* n'a pas pu être exécuté parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé;

2° Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas;

3° Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique et qu'il n'y a pas été obtenu.

D.—A la demande de quelle personne cette nomination peut-elle être faite?

R.—Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus. Les règles ci-dessus sont applicables dans ce cas.

APPENDICE

NOTA.—Nous donnons sous cette rubrique quelques formules de contrats usuels et à la portée de tous ainsi que certaines formules commerciales qui n'ont pu être introduites à un endroit spécial du présent opuscule et qui cependant ont leur utilité.

BAIL A LOUER

Fait entre X. Z. (*désignation*)
et A. B. (" ")

Par ces présentes X. Z. donne à loyer pour le terme (*durée*) à compter de (*date*) à A. B. lequel accepte l'immeuble suivant: (*désignation*).

Ainsi que le tout se trouve sans en rien excepter ni réserver, sujet néanmoins aux dispositions légales qui régissent les rapports entre locateur et locataire.

Ce bail est fait pour la somme de \$ de loyer annuel, payable de la manière suivante: (*mode de paiement*).

(*Si le propriétaire ou le locataire ont quelques clauses spéciales ils pourront les insérer ici.*)

Signé en duplicata à (*endroit*) ce (*date*) en présence du témoin soussigné.

.....
(*Signature de A. B.*)

.....
Signature du témoin:

.....
(*Signature de X. Z.*)

CONTRAT POUR LOUAGE D'OUVRAGE

Conventions faites ce 24^{ième} jour de mai 1900, entre *A. B.* partie de première part et *L. M.* partie de seconde part.

Il est convenu que *A. B.*, partie de première part, consent à travailler pour le dit *L. M.*, partie de seconde part, dans son magasin à Montréal, comme teneur de livres ou comptable pour le terme de trois ans à dater de ce jour à raison de cinquante piastres par mois.

En considération de ses services comme teneur de livres *L. M.*, partie de seconde part, consent à payer au dit *A. B.*, partie de première part, la somme de cinquante piastres par mois payable le dernier jour de chaque mois durant le dit terme de trois ans.

Et les parties de première et de seconde parts ont signé les présentes en double, à Montréal, ce 24 mai 1900.

Témoin, *X. Y. Z.*

A. B.

L. M.

PROCURATION

POUR ACCEPTER DES TRANSPORTS, RECEVOIR DES
DIVIDENDES, VENDRE DES ACTIONS
ET VOTER.

Je, soussigné *A. B. C.* de Montréal
constitue *E. F. D.* de Québec

mon procureur, avec pouvoir d'accepter pour et en mon nom tous transports d'actions du fonds capital de la Banque d'Hochelaga; de recevoir tous dividendes et bonis déclarés, ou à être déclarés sur toutes les actions que je possède ou pourrai posséder dans le fonds capital de la dite Banque, et en donner quittance; de vendre et transporter ces actions, en tout ou en partie; de recevoir le prix de ces actions et en donner quittance; de voter en vertu de ces actions à toute assemblée des actionnaires de la Banque, quel que soit le but de telle assemblée; j'autorise en outre mon dit procureur à se nommer un ou plusieurs substitués pour les fins ci-dessus, et à les révoquer à bon plaisir; et je ratifie d'avance tout ce que mon dit procureur fera légitimement en vertu de cette procuration.

Fait et signé à Montréal le vingt-quatrième
jour d' Avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

A. B. C.

TÉMOINS.

U. V. W.

X. Y. Z.

REÇU EN FIDEL-COMMIS

Reçu en fidéli-commis de la Banque d'Hochelaga deux cents ballots de tabac et nous entreprenons par les présentes de garder la dite propriété pour le compte de la dite Banque afin de procéder à sa vente ou à sa négociation suivant les instructions que nous pourrions recevoir de la dite Banque et, une fois la vente effectuée, de lui en payer le produit. Et nous reconnaissons présentement être les dépositaires de la propriété de la dite Banque.

A. B. C. & Cie.

Montréal, 24 Avril 1900.

PROCEDURES

à faire pour prendre jugement pour défaut de paiement d'un compte courant en matières commerciales.

Il est loisible à toute personne de faire personnellement des procédures devant nos cours de justice à la condition qu'elle soit partie à l'instance; sinon elle doit être représentée par un avocat.

Pour prendre une action contre quelqu'un qui vous doit, disons \$10.00, vous devez d'abord faire émettre un bref par la Cour (original et copie) signé par le Protonotaire ou le Greffier ou par un de leurs députés.

Le bref doit être accompagné d'une déclaration énonçant votre droit d'action et votre demande de jugement dans la forme suivante:

“Le Demandeur réclame du Défendeur \$10.00, prix de marchandises vendues et livrées au défendeur, aux dates et lieux et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis ce jour et les dépens.

A. B. Demandeur.

Montréal, 1 Juin, 1900.

Cette déclaration est faite en original et copie et est annexée au bref (1). De plus, vous devez faire accompagner le tout de la copie du compte extrait de vos livres.

L'original de ce bref, portant le certificat de l'huissier qui a signifié la copie au défendeur doit être produit en cour dans les six jours qui suivent cette signification.

Le lendemain du sixième jour, si le défendeur n'a pas comparu dans le but de contester votre demande, vous faites constater défaut par les officiers de la Cour et sur votre affidavit, ou celui d'un de vos employés, vous obtenez jugement.

Si l'action est contestée, ce qui doit être fait dans les deux jours de la comparution, vous prenez connaissance de la défense qui vous est signifiée au greffe et vous faites une réponse en conséquence, soit en la niant si elle allègue des faits complètement faux, ou en faisant des admissions si elle énonce des circonstances qui diminuent votre droit. Vous devez produire en Cour toute correspondance du défendeur qui pourrait être invoquée contre lui comme reconnaissance de dette ou autrement. Une fois votre cause inscrite sur le rôle, vous assignez vos témoins pour le jour de l'enquête.

Quand vous avez obtenu jugement et que le défendeur ne vous a pas payé dans les délais que la loi lui accorde pour ce faire, vous avez droit à un bref d'exécution, de saisie, etc. (2)

1 Le bref émane du souverain. On se le procure au bureau du greffier de la Cour en payant les honoraires requis.

2 Malgré que tout individu peut plaider lui-même, il est souverainement imprudent de le faire.

VOCABULAIRE

Ad valorem—Terme dont on se sert pour fixer les taux de douane sur les importations.

Affidavit—Déclaration assermentée attestant de la vérité d'un ou de plusieurs faits.

Agio—Terme qui sert à marquer la différence qu'il y a entre la valeur réelle et la valeur nominale de l'argent, ou encore bénéfice du change de l'escompte; v.g. vivre d'agiotage.

Annuité—Remboursement partiel qui, effectué chaque année, pendant un certain nombre d'années, libère d'un emprunt.

Arbitrage—Jugement d'un différend par des arbitres.

Aubain—Etranger qui n'est pas naturalisé dans le pays qu'il habite. L'état des aubains est réglé par l'acte de naturalisation.

Audition—Examen de livres par un comptable nommé pour cette fin auditeur.

Avoir du poids—C'est la marque commune de pesanteur pour toutes les marchandises, on se sert du mot *étalon* quand il s'agit des métaux.

Balance—Différence entre les deux côtés d'un compte ou la somme requise pour les rendre égaux.

Bilan—Etat de l'actif et du passif d'un négociant. *Déposer son bilan*, se mettre en faillite.

Bona Fide—De bonne foi; v. g. Cette personne, tout en ne me donnant pas la pesanteur voulue, a agi tout de même *bona fide*.

- Bonus**—Prime donnée en plus que l'intérêt usuel.
- Capital**—Somme qui produit intérêt; fonds d'une société de commerce.
- Cargaison**—Toutes les marchandises qui forment la charge d'un navire.
- Charte**—Acte concédant des franchises, des privilèges: v. g. La charte de la cité de Montréal.
- Charte-partie**—Acte par lequel on loue tout ou partie d'un navire.
- Client**—Personne qui confie ses intérêts à un avocat, un notaire, qui est en relation d'affaires avec un commerçant, etc.
- Composition**—Conventions faites entre un insolvable et ses créanciers, par lesquelles ces derniers acceptent une partie de leurs créances au lieu du tout à titre de règlement.
- Compromis**—Conventions comprenant des concessions de part et d'autre.
- Comptable**—Un individu expert dans les comptes ou simplement employé à la tenue des livres.
- Coupon**—Petits morceaux enlevés des débetures, portant date, montant, signature, etc., donnant droit au porteur au dividende ou intérêt porté sur la débeture.
- Crédit**—Réputation de solvabilité; terme que le créancier accorde à son débiteur; somme mise à la disposition de quelqu'un chez un commerçant; partie d'un compte où l'on écrit ce qu'on a reçu de quelqu'un.
- Débetures**—Obligation émise par l'Etat, ou par une Corporation, reconnaissant l'existence d'une dette pour argent prêté et engageant à payer intérêt à un taux spécifié jusqu'au remboursement du montant de l'obligation.
- Débit**—Partie d'un compte où l'on écrit ce qui est dû à quelqu'un.
- Détournement**—Appropriation illégale des deniers d'une compagnie ou d'un principal quelconque par un employé ou agent.

- Droits de douane**—**Taxes** imposées sur des marchandises importées ou exportées, par le gouvernement du pays.
- Duplicata**—Doublés: ce contrat sous seing privé a été fait en *duplicata*.
- Echantillon**—Petite quantité d'une marchandise servant de montre pour faire connaître la qualité de l'objet.
- Embargo**—Défense faite aux navires marchands qui sont dans un port d'en sortir sans permission.
- Erreur cléricale**—C'est une faute commise par inadvertance, facile à distinguer d'une autre commise par ignorance. Il est toujours permis de corriger une erreur cléricale.
- Exportation**—Transport des productions hors du pays.
- Fac-simile**—Une exacte ressemblance: v. g. C'est un fac-simile de ma signature.
- Folio**—En terme de livres, un *folio* consiste dans les deux pages d'un livre de compte visibles lorsqu'il est ouvert.
- Gratis**—Gratuitement, sans qu'il en coûte rien.
- Importation**—Introduction dans un pays des productions étrangères.
- Incorporation**—C'est la formation d'une personne fictive ou corporation.
- Inventaire**—Etat de la valeur des marchandises en mains.
- Lettres patentes**—Documents officiels accordant à une personne pour un certain nombre d'années un droit exclusif aux profits d'une nouvelle invention.
- Libre échange**—Commerce fait entre deux pays sans payer de droits de douane.
- Liquidation**—Opérations auxquelles donne lieu une cessation de commerce.
- Loi**—“*Chacun est supposé connaître la loi*”, c'est une maxime de droit reconnue dans le but d'empêcher tout délinquant d'invoquer son ignorance de la loi comme excuse de sa faute.

Monnaie de papier—On appelle monnaie de papier les billets au porteur qui, dans l'usage, remplacent les monnaies effectives d'or et d'argent.

Monopole—Privilège exclusif de vendre seul certaines marchandises ou de les fabriquer.

Obligations—Voir Débentures.

Pair—Egal; être au *pair*, c'est-à-dire au taux d'émission.

Papier Monnaie—Papier créé par le gouvernement et ayant cours forcé comme la monnaie.

Personne fictive—Un nombre d'individus peuvent être associés entre eux de façon à former une personne capable d'acquiescer des droits et d'être sujette à certaines obligations: v. g. Une compagnie, une corporation.

Pro forma—Pour la forme, sans valeur réelle.

Protection—On désigne sous ce nom le système douanier qui consiste à frapper, à l'entrée, les produits étrangers de droits assez élevés pour que les produits nationaux similaires n'aient aucune concurrence à redouter.

Quarantaine—Temps durant lequel un navire soupçonné d'avoir à son bord des cas de maladies contagieuses, doit demeurer à un certain endroit avant d'avoir des relations avec la terre ferme.

Rabais—Diminution de prix pour des marchandises généralement endommagées: v. g. Vendre au rabais.

Royauté—Paiement fait par un manufacturier à un inventeur pour chaque machine vendue, ou par toute personne, en considération d'un privilège.

Sine die—Sans date fixe.

Tarif—Liste de prix, droits à payer sur les importations et les exportations.

Titre—Document constatant la reconnaissance d'un droit: v. g. En vous vendant mon immeuble je vous transmettrai mes titres de propriété.

Ultra Vires—Quand une compagnie ou autre personne exède ses pouvoirs, on dit qu'elle agit *ultra vires*.

Usure—Profit illégal qu'on retire de l'argent prêté au-dessus du taux légal.

TABLE DES MATIERES

Préface — Première Edition	IV
Préface — Deuxième Edition	V

PRELIMINAIRES

<i>Sommaire.</i> —Droit commercial, définition.—Commerçant, définition.—Acte de commerce, définition, caractères. Page	1
--	---

DES CONTRATS

<i>Sommaire.</i> —Définition.—Éléments constitutifs.— Personnes capables de contracter.—Personnes, définition.—Corporations; division, constitution.—Personnes incapables.—Mineurs; leurs représentants et pouvoirs.—Emancipation.—Interdiction.—Femmes mariées.—Morts civilement.—Consentement des parties.—Considération du contrat.—Objet.—Cause de nullité des contrats; erreur, fraude, violence, crainte et lésion.—Effets des contrats.—Espèces; conditionnelle, à terme, alternatif, solidaire, divisible et indivisible, avec clause pénale, aléatoire.—Causes d'extinction; paiement, novation, remise, compensation, confusion, impossibilité d'exécution.—Preuve, sortes.—Preuve littérale, actes authentiques, écrits sous seing privé.—Preuve testimoniale.—Aveu . . .Page	2
--	---

DE LA VENTE

<i>Sommaire.</i> — Définition.— Promesse de vente.— Arrhes.— Certaines incapacités.—Objet.—Obligations du vendeur.—Délivrance, frais.—Garantie; espèces, objet.—Eviction.—Défauts cachés.—Droits de l'acheteur, ses obligations.—Temps et lieu du paiement.—Intérêt.—Faculté de réméré, sa durée.—Licitation.—Vente aux enchères, espèces.—Encans.—Vente de créances, possession utile à l'encontre des tiers, signification de transport, exemption, garantie.—Droits successifs.—Droits litigieux.—Dation en paiement.—Définition et règles de l'échange Page	14
---	----

DU LOUAGE

Sommaire.—Objet et division.—Bail.

1° *Louage des choses.*—Définition, objet.—Obligations et droits du locateur.—Droit de saisie, droit d'action.—Obligations du locataire, réparations locatives.—Droits du locataire, droits d'action.—Bail de maison, curements des puits.—Bail à ferme.—Bail à cheptel, objet.—Fin du bail, avis de congé.—Tacite reconduction.

Bail emphytéotique.—Définition, durée, caractères.

2° *Louage d'ouvrage.*—Définition, objet.

(a) *Service personnel.*—Durée, fin et règle du contrat.

(b) *Voituriers.*—Obligations, objet, définition, responsabilité et droit de rétention.

(c) *Ouvrage par devis et marché.*—Objet.—Quid si l'entrepreneur fait l'ouvrage seulement et que la chose périt? Quid s'il fournit matière et ouvrage? Garantie des entrepreneurs et des architectes.—Mort de l'entrepreneur, du maître.—Entrepreneurs, définition.—Privilege des ouvriers.—Leur paiement . Page 20

DU CAUTIONNEMENT

Sommaire.—Définition, application, espèces, base. Effets

entre créancier et caution, entre débiteur et caution.—

Indemnité due par le débiteur Page 29

DU DEPOT

Sommaire.—Définition, espèces.

1° *Dépôt Simple.*—Définition.—Dépôt volontaire.—Déposant incapable.—Dépositaire incapable.—Obligations du dépositaire, du déposant.—Dépôt nécessaire.—Droit de rétention.

2° *Séquestre.*—Conventionnel, objet.—Judiciaire, objet. Devoirs du dépositaire judiciaire Page 31

DU NANTISSEMENT

Sommaire.—Définition, parties contractantes, objet.—Privi-

lèges du créancier.—Gage donné aux banques.—Créan-

ces portant intérêt Page 34

DU PRET

Sommaire.—Diverses sortes.

1° *Prêt à usage.*—Définition.—Devoirs de l'emprunteur. Obligations du prêteur.

2° Prêt de consommation.—Définition et différence.— Obligations de l'emprunteur et du prêteur.	
3° Prêt à intérêt.— Particularités.— Obligation de l'emprunteur.	
4° Constitution de vente.—Définition	Page 36

DU MANDAT

<i>Sommaire.</i> —Définition, espèces.—Son rôle.—Différence entre mandataire ou agent et domestique ou serviteur. Obligations du mandataire envers le principal, envers les tiers.—Signature de l'agent.—Obligations du principal envers son agent. La responsabilité envers les tiers.—Courtier.—Commissionnaire ou facteur.—Extinction du mandat.	Page 38
---	---------

DE LA SOCIÉTÉ

<i>Sommaire.</i> —Définition.—Obligation des associés commerciaux.—Espèces; universelle, particulière, commerciale, civile.—Sociétés commerciales, en nom collectif, anonymes, en commandite, par actions.—Certificat des commanditaires.—Éléments de toute société.—Contrat de société.—Associés responsables, nominaux, en participation ou inconnus.—Obligations réciproques des associés.—Administration de la société.—Causes de dissolution	Page 41
---	---------

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

<i>Sommaire.</i> —Garantie générale du créancier.—Principe.—Causes de préférence.	
<i>Privilèges.</i> —Définition.—Ordre des privilèges sur les meubles, sur les immeubles.—Enregistrement.	
<i>Hypothèques.</i> —Définition.—Divisions; légale, judiciaire, conventionnelle.	
Causes d'extinction	Page 46

DE LA PRESCRIPTION

<i>Sommaire.</i> —Définition.—Sortes; acquisitive, extinctive.—Possession.—Objet.—Choses imprescriptibles, domaine public, choses sacrées.—Dîme.—Prescription de trente, dix, cinq ans et autres plus courtes.—Interruption naturelle et civile	Page 49
---	---------

DE L'ASSURANCE

Sommaire.— Définition, éléments essentiels. Capacité de s'assurer.— Intérêt.— Police d'assurance.— Sortes.— Différences.— Déclarations.— Fausses représentations ou réticences.— Fraude.— Garanties et conditions.— Garanties expresses et implicites.— Différentes espèces d'assurances.

Assurance maritime.— Son contenu.— Objet.— Risques.— Obligations de l'assuré.— Délaissement.— Obligation de l'assureur.

Assurance contre le feu.— Son contenu.

Assurance sur la vie.— Son contenu Page 54

DU PRET A LA GROSSE

Sommaire.— Définition.— Objet.— Contenu du contrat. Page 59

DES EFFETS NEGOCIABLES

Sommaire.— Définition.— Divers effets négociables .. Page 59

DES BILLETS PROMISSOIRES

Sommaire.— Définition.— Forme.— Contenu.— Montant.— Temps.— Intérêt.— Causes de nullité.— Jours non juridiques.— Jours de grâces.— Parties premières et secondaires.— Espèces; individuel, en aval, conjoint et solidaire, de banque. Négociables et non négociables.— Négociabilité.— Formules.— Billet notarié.— Considération.— Billet de complaisance.— Endossement, diverses espèces; en blanc, au long, restrictif, modifié, conditionnel. Obligations et droits de l'endosseur. Transport.— Echéance.— Demande de paiement.— Protêt.— Avis de protêt.— Note.— Dispense.— Formule Page 60

DES LETTRES DE CHANGES

Sommaire.— Définition.— Espèces; intérieures et extérieures.— Mode de tirer des lettres de change à l'étranger.— Bénéficiaire.— Temps de l'échéance.— Parties, tireur, tiré, payé. Négociabilité.— Présentation pour acceptation.— Acceptation.— Par intervention.— Conditions.— Protêt.— Présentation pour paiement.

Formules: Modèle non négociable, modèles négociables.— Demande d'acceptation.— Modèles de lettres extérieures, première, seconde, troisième.— Lettre de garantie.— Entre Banques Page 70

DES CHEQUES

- Sommaire.*—Définition.—Expression du montant.—Négociables.—Présentation pour paiement.—Acceptation.—Modèles; négociable par endossement, non négociable, négociable par simple délivrance. Procuration pour signer des chèques Page 91

DU CERTIFICAT DE DEPOT

- Sommaire.*—Sa définition et négociabilité.—Modèle .. Page 96

DU BON

- Sommaire.*—Définition.—Son objet.—Modèle Page 96

DE LA LETTRE DE CREDIT

- Sommaire.*—Définition.—Exemple.—Contrat lettre de crédit. Réquisition pour crédit mercantile.—Crédit commercial. —Lettre de crédit directe.—Crédit circulaire. Page 97

DU CONNAISSEMENT

- Sommaire.*— Définition.—Exemplaires.— Négociable.—Chemins de fer.—Modèle Page 105

DU REÇU D'ENTREPOT

- Sommaire.*—Modèle avec note explicative.—Effet négociable.—Certificat d'inspection.—Modèles de lettre de garantie Page 109

DE LA CESSION DE BIENS

- Sommaire.*—Définition.—Qui peut faire cession.—Recours au *Capias ad respondendum*.—Personnes exemptes du *capias*.—Tribunal compétent.—Forme de la demande de cession.—Contestation de la demande.—Objet de la cession.—Production de la déclaration et du bilan, délais. —Dans le cas d'une société dont un des membres est décédé.—Teneur du bilan.—Effets de la cession.—Dépositaire immédiat des effets et des meubles du cédant, gardien provisoire, ses pouvoirs, ses obligations. —Dépositaire définitif, curateur et inspecteurs, leur nomination.—Pouvoirs du curateur.—Avis de sa nomination, son contenu.—Cautionnement du curateur.—Re-

cours des tiers intéressés.—Qui exerce les actions du débiteur et des créanciers.—Vente des meubles, des immeubles.—Régistre tenu par le curateur, son accès, son dépôt au greffe.—Acquisitions de nouveaux biens par le débiteur.—Emploi des deniers réalisés.—Bordereaux.—Date du paiement.—Contestation des collocations.—Assignation du débiteur.—Raisons pour contester le bilan, délais, preuve.—Nominations d'un gardien et d'un curateur dans certains cas.—Quelle personne peut faire cette demande Page 110

APPENDICE

Sommaire.—Modèle de bail à louer.—Contrat pour louage d'ouvrage ou d'engagement.—Procuration pour accepter transports, recevoir dividendes, vendre des parts et voter, donnée par un actionnaire à son représentant.—Reçu en fidéi-commis.—Procédure à faire pour prendre jugement pour défaut de paiement d'un compte courant en matière commerciale Page 119
 Vocabulaire Page 123
 Table des matières Page 127

